

Pour la Primauté du Droit

REVUE



DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

TABLE DES MATIÈRES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

CONVENTION AMÉRICAINNE	1		
DAHOMBY	7	MALAWI	18
FRANCE	9	PÉTITIONS INDIVIDUELLES	20
LIBYE	14	URSS	25

ÉTUDE		POLLUTION	32
		par	
		R. Kiefé	

JURISPRUDENCE			44
---------------	--	--	----

DOCUMENT: CONVENTION AMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME			47
--	--	--	----

NOUVELLES DE LA COMMISSION			67
----------------------------	--	--	----

Rédacteur en chef: **Seán MacBride**

N° 5

10 F. français — 7,50 F. suisses — 1,75 US \$

Mars 1970

La Commission internationale de Juristes

La Commission internationale de Juristes est l'expression collective de la foi du juriste en la justice et en la liberté humaine dans la Primauté du Droit.

La Commission mène à bien sa tâche en se fondant sur le rôle important et essentiel que les juristes doivent assumer dans la transformation rapide de l'écologie humaine. Elle s'appuie sur le fait que les juristes sont conscients de leurs responsabilités à l'égard de la société dans laquelle ils vivent et de l'humanité dans son ensemble.

La Commission est strictement apolitique. L'indépendance et l'impartialité qui caractérisent son œuvre depuis près de vingt ans ont gagné le respect des juristes, des organisations et de la communauté internationales.

L'objet de la Revue est de projeter la lumière sur les questions à propos desquelles le juriste peut servir la collectivité et de fournir au juriste les informations et les données qui lui permettront d'apporter sa contribution à la société, dans le domaine particulier où il exerce son influence.

En condamnant les violations apportées à la Primauté du Droit et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et en appuyant la mise en œuvre progressive des Droits de l'Homme dans les ordres juridiques nationaux et internationaux, la Revue prête sa voix à toutes les professions juridiques dans leur quête incessante d'une société juste et d'un monde pacifique.

Convention Américaine des Droits de l'Homme

Reconnaissant que les Droits fondamentaux de l'Homme ne découlent pas de son appartenance à un État donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale, d'ordre conventionnel, secondant ou complétant celle que procure le droit interne des États Américains...¹

L'élément le plus significatif de la nouvelle Convention américaine des Droits de l'Homme² réside certainement dans le fait qu'elle consacre le recours individuel; elle établit ainsi une deuxième région internationale dans laquelle l'individu, le simple citoyen, a le droit de mettre en branle un appareil de caractère régional au cas où ses Droits fondamentaux se trouveraient compromis ou violés de quelque manière, et où le système de protection strictement national ne suffirait pas à remédier effectivement à la situation. Ainsi l'individu, s'il se conforme aux prescriptions énoncées par la Convention et qui font l'objet des remarques ci-après, peut briser le cercle juridique strictement national et recourir à une autorité supranationale pour s'assurer une protection ou des mesures de réparation plus efficaces. L'organe compétent pour connaître des pétitions individuelles est la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, dont la compétence est obligatoire pour tous les États parties à la Convention³. L'autre organe de protection créé par la Convention est la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, dont la compétence n'est que facultative, ce qui revient à dire qu'elle n'existe que pour les États qui l'ont expressément acceptée sous la forme stipulée par la Convention.

Ce système est d'une très grande importance lorsqu'il s'agit d'assurer le respect effectif des Droits de l'Homme, étant donné

¹ Préambule de la Convention Américaine des Droits de l'Homme. Le texte intégral de la Convention est reproduit aux pages 47 à 66 de la présente livraison.

² Tel est le titre officiel de la Convention qui concerne tous les États d'Amérique du sud, d'Amérique centrale et les États-Unis.

³ Cet article ne traite pas des procédures introduites par un État contre un autre; dans un tel cas, la Commission ne peut agir que si sa compétence est reconnue par les deux États en cause (article 45).

qu'il offre un moyen relativement simple pour présenter une plainte et obtenir une protection. Il exerce en outre un effet préventif indéniable, et le seul fait qu'il existe et qu'il soit possible d'y recourir en tout temps ne manquera pas de contraindre l'État et ses fonctionnaires à agir avec plus de prudence dans les domaines qui touchent aux Droits de la personne.

L'autre élément qui nous paraît digne de remarque est qu'un groupe important d'États vient à son tour de reconnaître l'individu comme sujet de Droit international, concession d'une importance juridique considérable dont les effets commencent déjà à se faire sentir.

Aux termes de l'article 44 de la Convention récemment approuvée et signée, tous les États qui ratifient cet instrument sont tenus de reconnaître la compétence de la Commission pour connaître de pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de ses dispositions. Ces pétitions peuvent être présentées par « toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation ».

Une série de conditions, parmi lesquelles nous distinguerons pour plus de commodité les conditions de forme et les conditions de fond, doit être remplie pour qu'une pétition présentée en vertu de l'article 44 soit déclarée recevable par la Commission interaméricaine et que puisse donc s'engager la procédure prévue par la Convention; la Commission peut éventuellement porter la question en dernier recours jusque devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.

Recevabilité de la pétition

A. Conditions de forme

1. La pétition doit contenir des renseignements sur l'identité de son ou de ses auteurs (nom, domicile, etc.), qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs personnes ou du représentant légal de l'entité dont émane la pétition (article 46, 1, *d*).
2. La pétition doit exposer les faits qui constituent une violation de l'un des droits garantis par la Convention (article 47, *b*).
3. La pétition ne doit être ni ostensiblement dénuée de fondement ni tout-à-fait non conforme aux normes (article 47, *c*).
4. La pétition ne doit pas faire « substantiellement double emploi avec une précédente pétition ou communication déjà examinée par la Commission ou par un autre organisme international » (article 47, *d*). La dernière partie de cette condition vise à empêcher les requérants éventuels de s'adresser successivement aux diverses instances internationales de protection (dans ce cas, à celles qui sont créées par la présente Convention et par les Pactes internationaux

relatifs aux Droits de l'Homme conclus dans le cadre des Nations Unies).

B. Conditions de fond

1. Il faut que les recours à la juridiction interne de l'État partie qui fait l'objet de la plainte aient été utilisés et épuisés (article 46, 1, a).

Cette obligation est intimement liée à une condition d'un caractère plutôt formel, qui fixe un délai pour la présentation de la pétition: ce délai est de six mois à compter de la date à laquelle l'individu présumé lésé dans ses droits a pris connaissance de la décision définitive. Dans la pratique, il s'agira de l'arrêt rendu en dernière instance (article 46, 1, b).

Cette règle générale du Droit international comporte trois exceptions importantes qui sont essentielles pour conférer une efficacité véritable à un système supranational de protection des Droits de l'Homme et qui, dans la pratique, susciteront la majorité des pétitions. L'obligation d'épuiser les voies de recours interne n'est pas applicable dans les cas où:

a) « il n'existe pas, dans la législation interne de l'État considéré, une procédure judiciaire adéquate pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée » (article 46, 2, a).

Une fois la Convention ratifiée, et faute de créer une telle procédure, l'État défendeur violerait en outre l'article 2 de la Convention (voir le texte), aux termes duquel il s'est engagé à garantir l'exercice des droits consacrés par la Convention et à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dits droits si l'exercice de ces droits n'était pas déjà garanti.

L'absence d'une procédure adéquate pourrait aussi être due à la suspension ou à l'effondrement total ou partiel du régime constitutionnel, dans les cas où:

b) « l'individu qui est présumé lésé dans ses droits s'est vu refuser l'accès des voies de recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de les épuiser » (article 46, 2, b).

Cette exception couvre certains cas de déni de justice, et son immense importance pratique apparaît à la simple lecture.

La Commission européenne des Droits de l'Homme, dans les requêtes contre la Grèce¹ à la fin de l'année 1969, a affirmé que les voies de recours ouvertes en Grèce étaient inadéquates. En effet à la suite d'une série de circonstances, certaines personnes détenues n'étaient plus autorisées à introduire un recours devant un tribunal

¹ Voir Revue de la Commission internationale de Juristes n° 4 Décembre 1969, page 45.

et à utiliser les voies de recours internes qui protègent normalement les citoyens. D'autre part l'indépendance du pouvoir judiciaire avait été sérieusement compromise. Cette jurisprudence de la Commission européenne illustre à l'évidence la nouvelle disposition dont nous traitons ici.

c) Lorsque « il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies » (article 46, 2, c), le recours est également possible devant la Commission.

2. Il faut également que « l'objet de la pétition ou communication ne soit pas en cours d'examen devant une autre instance internationale ». (article 46, 1, c). Cette condition est similaire à celle que nous avons déjà rencontrée parmi les obligations de forme et elle tend de même à éviter que deux systèmes de protection internationale soient parallèlement mis en action à l'occasion de la même affaire.

Procédure

Lorsqu'elle aura constaté que les conditions de forme et de fond sont remplies, la Commission déclarera la pétition recevable, ouvrant ainsi la procédure proprement dite, dans laquelle nous pouvons distinguer dès l'abord quatre phases ou situations différentes :

A. La Commission demande des informations au Gouvernement de l'État contre lequel la plainte est portée, et fixe un délai de réponse raisonnable. Une fois les informations reçues, ou le délai écoulé sans que lesdites informations lui aient été envoyées, la Commission examinera si les motifs de la pétition sont valables ou s'ils subsistent. Dans la négative, l'affaire sera classée.

B. Si les motifs de la pétition sont valables, ou s'ils subsistent, la Commission, après en avoir informé les parties, entamera l'examen de l'affaire qui lui a été soumise afin de vérifier la matérialité des faits. A cette fin, elle peut demander aux parties toutes les informations qu'elle estime nécessaires, de même qu'elle recevra les exposés oraux ou écrits que les intéressés voudront lui présenter. La Commission peut en outre, si elle l'estime nécessaire, faire une enquête en se transportant sur le territoire d'un État déterminé. La Convention stipule que pour cet acte de procédure la Commission « sollicitera, et les États intéressés lui fourniront, tout le concours nécessaire » (article 48, 1, d).

Une fois la vérification des faits terminée, la Commission se mettra à la disposition des parties afin de parvenir à une solution amiable qui, lorsqu'elle aura été trouvée, pourra mettre fin à l'affaire dès cette phase de la procédure. Si elle y parvient, elle rédigera un rapport contenant un bref exposé des faits et de la solution obtenue, lequel sera transmis aux intéressés, aux États parties à la Convention et au Secrétaire général de l'OEA aux fins de publication.

C. La procédure que nous venons d'analyser admet une exception importante, celle des situations graves et urgentes. Dans ces situations la Commission, sur simple présentation d'une pétition qui remplit toutes les conditions de recevabilité, peut ouvrir une enquête si elle obtient le consentement préalable de l'État sur le territoire duquel la prétendue violation a été commise (article 48, 2).

D. S'il n'a pas été possible de parvenir à la solution amiable dont il est question plus haut, la Commission établira un rapport qui contiendra l'énoncé des faits, les exposés oraux ou écrits présentés par les parties intéressées, les propositions ou recommandations que la Commission elle-même jugera appropriées, et finalement ses propres conclusions.

Ce rapport sera transmis aux intéressés qui ne seront pas autorisés à le publier.

E. Lorsque le rapport a été remis aux États intéressés, un délai de trois mois commencera à courir, au cours duquel deux situations principales pourront se présenter:

1. L'affaire est définitivement réglée.
2. L'affaire est soumise à la décision de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme par la Commission ou par l'État intéressé. Il va de soi que cette situation ne pourra se produire qu'à l'égard des États qui auront accepté au préalable la compétence de la Cour, ou qui le feront au moment où l'affaire lui sera soumise par la Commission ou par l'État intéressé, conformément aux articles 61 et 62 de la Convention.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne se produit, la Commission pourra formuler, à la majorité absolue de ses membres, son opinion et ses conclusions sur la question soumise à son examen. Elle fera en outre les recommandations nécessaires pour que l'État remédie à la situation et elle lui fixera un délai à cet effet.

A l'expiration du délai fixé, la Commission décidera si l'État a pris ou non les mesures qui s'imposaient et si en conséquence elle publie ou non son rapport. Par la publication de son rapport, la Commission met fin à la procédure engagée devant elle.

Nous avons dit au commencement de la présente étude qu'une pétition individuelle peut en fin de compte arriver jusqu'à la Cour bien que ce soient seulement la Commission et les États qui aient le droit de la saisir et que les individus n'aient pas directement accès à elle. Cette situation peut se produire dans les deux principaux cas suivants:

A. Lorsque la Commission ou l'État intéressé décident de soumettre la question à la Cour après que la Commission aura déposé son premier rapport. Comme la compétence de la Cour est facultative,

tive, cette situation ne pourra se produire qu'à l'égard des États qui l'auront acceptée d'une manière générale, ou en particulier pour l'affaire considérée.

B. Dans les cas où la Commission sollicite l'intervention de la Cour dans des situations d'une gravité et d'une urgence exceptionnelles, faisant ainsi usage de la procédure spéciale prévue à l'article 63 (voir pages 62 et 63).

Conclusion

Nous avons pensé qu'il était utile d'exposer méthodiquement et brièvement la procédure de pétition individuelle énoncée dans les divers articles de la II^e partie de la Convention qui crée les « Moyens de la Protection ». Il est facile d'imaginer l'importance du système que les pays américains viennent d'adopter, ainsi que les excellentes possibilités qu'il offre à la protection effective des Droits fondamentaux que la Convention elle-même a consacrés. Mais ses chances d'application pratique dépendront dans une grande mesure de l'énergie et de la détermination avec lesquelles la Commission utilisera ses prérogatives. Les premiers gestes qu'elle fera pour appliquer la nouvelle Convention seront d'une importance capitale, car ils donneront le ton de son action future. Il n'est pas moins essentiel que les populations de l'ensemble du continent américain soient renseignées sur la Convention, sur les droits qu'elle consacre et que les différents pays, en la ratifiant, s'engagent à respecter et à mettre en œuvre, ainsi que sur le système de protection internationale créé pour permettre d'exiger le respect de ces droits s'ils étaient méconnus. L'efficacité du système ne dépendra pas moins de la bonne volonté des États signataires et des facilités qu'ils se montreront finalement disposés à accorder. L'attitude extraordinairement positive dont la majorité d'entre eux a fait preuve au cours de la Conférence interaméricaine de San José de Costa-Rica, à l'issue de laquelle la Convention a été approuvée, permet d'espérer qu'ils se comporteront de la même façon lorsqu'il s'agira pour eux de ratifier le Pacte de San José pour assurer sa prompte entrée en vigueur.

Dahomey: Exécutions publiques sans jugement

La Commission internationale de Juristes avait été alertée, par des rapports inquiétants parus dans la presse internationale¹, sur des exécutions publiques sans jugement au Dahomey. Ce pays, malgré une situation économique et politique difficile, était toujours resté attaché au respect des Droits de l'Homme² et du principe de la Primauté du Droit dans l'administration de la Justice. La Commission ne croit pouvoir mieux faire qu'en publiant le texte de la protestation adressée à Monsieur le Garde des Sceaux par neuf avocats et le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Dahomey, à laquelle elle s'associe pleinement.

Dans la nuit du 16 janvier 1970, un crime affreux était commis à Cotonou: le Lieutenant des Douanes, André Taigla, était atrocement assassiné à son domicile. L'horreur ressentie par la population, dont nous sommes, devant ce crime abject fut telle que la police dût protéger les personnes arrêtées contre la fureur populaire qui voulait les lyncher. Ce fut tout à l'honneur de la police, car dans la société civilisée où nous vivons, la vieille peine du talion — œil pour œil, dent pour dent — n'a plus droit de cité.

Quel ne sera cependant pas notre étonnement — notre effroi même — lorsque, dans la matinée du 3 février 1970, nous apprendrons que le Directoire avait fait fusiller à l'aube, sans décision de justice, dans des conditions au moins aussi horribles que le crime qu'on prétendait châtier, Thérèse Taigla, l'épouse du lieutenant des Douanes assassiné, et les quatre hommes arrêtés avec elle! Les corps des suppliciés furent livrés à la curiosité malsaine du public pendant toute une matinée. Des actes de profanation des dépouilles ont été perpétrés contrairement aux saines traditions de ce pays qui interdisent la profanation des cadavres.

Si nous avons, comme toute la population, désiré qu'un aboutissement rapide fût donné à l'affaire et qu'un juste châtement s'abattît sur les personnes reconnues coupables de ce crime monstrueux, nous ne pouvons cependant pas approuver la solution sommaire et illégale qui a été adoptée. Ni la pression populaire ni la nécessité de faire exemple ne peuvent justifier un acte qui viole de façon aussi flagrante les principes et les règles de droit dont la permanence fait la Société, la Nation et l'État.

Dans notre société nationale intégrée dans la communauté des Nations adhérant à certains principes moraux et juridiques, seul l'État a le droit de rendre et de faire la justice par ses institutions spécialisées légalement créées à cette fin. Lorsque le pouvoir exécutif se substitue à l'institution chargée de rendre la justice, pour prononcer une condamnation, on ne peut pas parler de justice mais d'un retour pur et simple au régime primitif de la force-faisant-le-droit et à la justice de la peine du talion. C'est dire que la porte est largement ouverte sur l'arbitraire et l'insécurité.

Nous craignons, à juste raison, que la solution donnée à l'affaire Taigla ne constitue un précédent redoutable, facilement imité et recopié par le pouvoir

¹ *Le Monde*, 5 et 12 février 1970; *Daily Telegraph*, 12 février 1970; *Neue Zürcher Zeitung*.

² Voir le *Bulletin* de la C.I.J., No. 31, septembre 1967, pages 26 à 29.

exécutif, qu'il soit pouvoir de fait ou constitutionnel, au risque certain, dans notre Dahomey que nous connaissons bien, d'aboutir à des exécutions encore plus sommaires au nom d'une arbitraire raison d'État ou même simplement d'intérêts privés camouflés. Une machination est vite montée contre quiconque on voudra abattre, simplement parce qu'il gêne. Le danger créé nous paraît donc beaucoup plus grave que celui qu'on a prétendu exorciser. C'est pourquoi nous ne pouvons nous taire.

En l'état actuel de la législation dahoméenne, seule une juridiction légalement instituée peut légalement prononcer la mise à mort d'une personne qu'elle aura jugée et aura préalablement reconnue coupable d'un des crimes emportant cette peine. Le Code Pénal dahoméen punit de la peine de mort, entre autres crimes, l'assassinat ou le meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime (Art. 302 et 304). La juridiction compétente pour prononcer cette peine existe: la Cour d'Assises; celle-ci est composée de trois Magistrats et de quatre assesseurs choisis parmi les citoyens dahoméens de bonnes moralité et réputation. Ceux-ci, citoyens libres, indépendants des magistrats, constituent la majorité de la Cour. Dans tous les pays où fonctionne la Cour d'Assises, les assesseurs sont traditionnellement considérés comme le reflet de la conscience populaire. Ainsi composée, la Cour d'Assises ne peut donc rendre que le verdict correspondant au retentissement du crime dans la conscience populaire et donc à sa gravité réelle.

Le processus était déjà en cours; le 2 février 1970 le Procureur de la République avait pris son réquisitoire introductif et désigné un Juge d'Instruction. Pour répondre à l'impatience populaire, il aurait suffi d'accélérer la procédure, et au besoin, avec quelques aménagements législatifs, de faire appliquer la procédure de crime flagrant prévu par notre Code de Procédure Pénale. Ni le besoin de célérité, ni celui d'exemplarité ne peuvent donc légitimer l'exécution sans jugement de Thérèse Taigla et des quatre hommes.

Nous relevons, en passant, que traditionnellement, les condamnés à mort sur le point de subir leur peine, ont le droit de faire connaître leur repentir, d'être avertis qu'ils pouvaient requérir la visite d'un ministre de leur culte. Qu'a-t-on fait de cette tradition?

Le Dahomey a adhéré à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Toutes les constitutions dahoméennes et toutes les proclamations des régimes militaires au Dahomey ont toujours solennellement proclamé leur attachement non seulement à cette Déclaration Universelle, mais aussi à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ainsi qu'aux principes et aux règles gouvernant les communautés internationales auxquelles le Dahomey appartient: O.N.U., O.U.A. et O.C.A.M. La déclaration faite le 10 décembre 1969 au nom de l'Armée Dahoméenne rappelait, une fois encore, et avec la même solennité, l'attachement du Dahomey à ces Déclarations, principes et règles. Or, la Déclaration Universelle prescrit impérativement le respect de la dignité de la personne humaine. Elle rappelle solennellement la règle sacrée selon laquelle nul ne peut subir une peine sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un juste procès devant une juridiction légalement instituée. Elle consacre le principe de la légalité des peines.

Nous constatons que la décision du Directoire d'exécuter sans jugement Thérèse Taigla et quatre de ses co-accusés, et d'exposer leurs corps à l'hystérie populaire, a violé tous les principes essentiels sans le respect desquels on ne peut parler de société civilisée; en outre, l'exposition publique a été supprimée du Code pénal. La décision a donc violé à la fois le principe de la séparation des pouvoirs, le principe de la légalité des peines et les Droits de l'Homme, tous principes et notions faisant partie intégrante de notre Droit dahoméen. Nous nous devons de relever ces manquements graves à la règle du Droit et à l'engagement pris vis-à-vis de la communauté internationale qui nous regarde et nous juge. A travers tous les régimes qu'a connus le Dahomey, la Justice, dont nous sommes les auxiliaires, n'a jamais failli à sa tâche d'appliquer loyalement la Loi. S'agissant d'un crime tombant sous le coup de la Loi et qui, de surcroît, a véritablement bouleversé les consciences, elle pouvait encore moins faillir à sa mission. La décision du Directoire constitue donc une atteinte à l'honneur et à la dignité de la Justice instituée et de ses servants.

Très fermement nous protestons et dénonçons.

France:

Renforcement de la protection des droits individuels

La France, berceau de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, avait, il y a presque deux siècles, servi de phare dans le domaine des Libertés fondamentales et des Droits de l'Homme. Les codes en vigueur depuis le début du XIX^e siècle constituaient, dans l'Europe d'alors, la législation la plus remarquable quant à la protection des Droits individuels des citoyens. Le droit écrit continental porte la marque de la pensée et du style français, Napoléon ayant distribué ses codes à la pointe de son épée à toute une Europe dont les législations rétrogrades, archaïques et arbitraires se prêtaient facilement à l'introduction du modernisme du siècle des lumières. Mais la pensée juridique française, très progressiste au début du siècle dernier, s'est beaucoup sclérosée depuis et la législation protégeant les droits des citoyens était loin d'avoir intégré tous les apports des législations étrangères d'inspiration aujourd'hui beaucoup plus respectueuse des droits de la personne humaine ni des textes internationaux élaborés par le consensus des Nations. Malgré l'adoption en Décembre 1958 du code de procédure pénale qui améliorait sensiblement le code d'instruction criminelle de 1808, un examen d'ensemble de la législation et de certaines habitudes regrettables qui prévalaient en France, montrait la nécessité de restaurer l'image de ce pays, qui avait été, dans le passé, un champion réel de la Liberté. Le projet de loi adopté par un des derniers Conseils des Ministres de l'année 1969 et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire veut s'efforcer de remédier aux inconvénients de la législation en vigueur. Ce projet, qui traite des libertés publiques, touche un nombre de textes considérable du code de procédure pénale, du code pénal et du code civil, allant de la procédure pénale à la responsabilité administrative en passant par les atteintes à la vie privée, les peines, les régimes pénitentiaires, le sursis, le sursis avec mise à l'épreuve, la minorité pénale, le casier judiciaire et la relégation. Ce projet comprend cinq parties. Les deux premières ont trait au droit du citoyen à la sûreté, qui s'apparente à la procédure anglo-saxonne, et assure la protection de chacun contre les arrestations et les détentions arbitraires. Les trois dernières parties du projet

concernent certains droits individuels dont la protection n'est apparue nécessaire qu'à une époque récente et qui tendent à préserver dans tout citoyen sa dignité d'Homme.

Les dispositions contenues dans ces cinq parties doivent prendre place dans les codes civil, pénal et de procédure pénale après leur adoption par le Parlement. Elles entreront en vigueur lors de leur promulgation en métropole et dans les départements d'outre-mer. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, leur application implique une transposition dans les codes locaux en raison du principe de la spécialité législative. Les divers aspects du projet que nous allons évoquer, méritent qu'on leur accorde une étude plus attentive, mais l'ensemble du texte constitue un nouvel élément de protection des Droits de l'Homme.

Liberté et détention au cours de l'Instruction

En France, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable. Malgré ce principe, le Code d'instruction criminelle de 1808 demeurait empreint d'une grande sévérité et de la tradition inquisitoriale de l'Ancien Droit; la détention préventive pouvait ne s'achever qu'à la fin du procès. L'inculpé, privé de contact avec le monde extérieur, ne bénéficiait pas de l'assistance d'un défenseur. L'évolution législative avait amélioré le sort du prévenu, si bien que le code de procédure pénale de 1959 devait affirmer que: « La détention préventive est une mesure exceptionnelle ». Le juge d'instruction ne peut faire enfermer l'inculpé que pour une période de quatre mois, renouvelable de quatre mois en quatre mois, par une ordonnance spécialement motivée. Le détenu bénéficiant de l'assistance de son avocat peut faire une demande de mise en liberté provisoire devant la Chambre d'Accusation, juridiction d'Appel en cette matière.

Mais le nombre trop restreint de juges d'instruction face au nombre toujours croissant d'inculpés, empêchent les juges de procéder, avec tout le soin désirable, au déroulement de la procédure. Trop de prévenus peuplent les prisons, soumis à une détention préventive, sans avoir été ni jugés, ni condamnés, le juge d'instruction n'ayant que le choix entre la liberté sans contrôle ni restriction ou l'incarcération. Il convient donc d'instituer des mesures qui permettent de ne pas priver l'inculpé de sa liberté mais qui garantissent au juge un contrôle sur lui. Pour ce faire le projet de loi propose une démarche terminologique qui prouve le désir d'une évolution cherchant à garantir les droits individuels des citoyens même s'ils sont inculpés: la « détention préventive » devient « détention provisoire » et la « Liberté provisoire » s'élève au niveau de « Liberté ».

Le projet institue une mesure nouvelle, le « contrôle judiciaire », pour soumettre l'inculpé à des mesures de surveillance afin de l'empêcher de prendre la fuite ou de faire disparaître des preuves. Parmi

ces mesures figurent notamment l'interdiction faite à l'inculpé de sortir de limites territoriales déterminées, de se rendre en certains lieux, de parler à certaines personnes, l'obligation de se soumettre à des contrôles; il pourra même être imposé à l'inculpé une sorte d'assignation à domicile ou à résidence. Ici, il faut souhaiter que la mise en application de ce contrôle soit faite dans un esprit libéral et ne donne pas l'occasion aux employeurs avec la complicité des autorités judiciaires d'abuser du travail d'un employé inculpé.

Le cautionnement, mesure plutôt exceptionnelle jusqu'ici, voit son régime élargi et assoupli. Son montant sera fixé compte tenu des ressources de l'inculpé, et pourra être payé en plusieurs versements. Son utilisation doit devenir plus fréquente et permettre de laisser en liberté des inculpés modestes qui paieront leur caution à tempérament! Grâce à cet euphémisme, le projet prétend que riches ou pauvres pourront se faire libérer sous caution.

Enfin, la « détention provisoire » ne sera plus encourue qu'en cas de motifs de craindre que l'inculpé trouble l'ordre public, prenne la fuite, entrave la manifestation de la vérité, commette des violences ou de nouvelles infractions ou refuse de se soumettre au contrôle judiciaire.

En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, l'inculpé, en vertu du nouveau projet de loi, recevra une indemnité. L'indemnité sera allouée par une Commission de caractère juridictionnel, composée de trois magistrats de la Cour de Cassation désignés annuellement. Les décisions de la Commission ne seront ni publiques, ni motivées, ni susceptibles de recours. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État. Selon le principe de la responsabilité de la puissance publique, la collectivité supportera, même en l'absence de faute imputable à ses agents, les conséquences du risque créé par le fonctionnement de ses services afin d'éviter une rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Mais, appliquant les règles de la responsabilité administrative, le projet prévoit que l'État pourra exercer une action récursoire à l'encontre de la partie civile ou du faux témoin dont la faute a provoqué la détention injuste.

Répression des crimes et des délits contre la sûreté de l'État

C'est une loi du 15 janvier 1963 qui régit la question et qui a créé à cet effet la Cour de Sûreté de l'État que le projet ne se propose malheureusement pas de supprimer. Par contre il modifie la procédure particulière et souvent décriée suivie en matière d'infraction contre la sûreté de l'État.

Le délai de garde à vue, qui permet aux autorités de police de conserver un prévenu dans ses locaux pendant quinze jours en période d'état d'urgence et pendant dix jours en période normale est ramené par le nouveau projet à six jours en période normale. Cette clémence

de la loi ne peut malheureusement pas satisfaire pleinement le juriste, car le délai de garde à vue est maintenu à quinze jours en période d'état d'urgence.

Par contre le retour aux règles du droit commun en matière de détention provisoire et quant à l'obligation pour le juge d'instruction de réexaminer tous les quatre mois la situation des personnes détenues au cours de l'information donne davantage satisfaction.

Protection de la Vie Privée

La France, subissant les influences des législations étrangères voisines¹ et l'impulsion de la Commission juridique de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe qui, le 17 janvier 1968, adoptait à l'unanimité une recommandation visant à étudier le problème de la législation en ce domaine², propose diverses dispositions.

Ici, la législation ayant été pratiquement inexistante, c'est à la jurisprudence que revient le mérite d'avoir élaboré des règles protégeant la vie privée des individus. C'est pourquoi le projet a recueilli les suggestions de la Cour de Cassation qui dans son rapport annuel mentionnait l'utilité d'insérer un article dans le code civil à cet effet. Le nouveau texte dira: « chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et astreintes, propres à empêcher une atteinte à l'intimité de la vie privée... ». Cette affirmation dans la loi interne de l'existence et de la protection de ce droit proclamé par l'article 12 de la Déclaration Universelle est déjà un pas en avant qui mérite qu'on le loue.

Par ailleurs le Code pénal sanctionnera les atteintes portées à l'intimité de la vie privée. Une étude plus approfondie des incriminations formulées par le projet de loi et comparée aux textes nouveaux ou à l'étude dans les législations étrangères mériterait une recherche plus attentive que la Commission entreprendra certainement par la suite, spécialement eu égard aux travaux élaborés à Stockholm, lors du congrès sur la vie privée qui s'est tenu sous l'égide de la Commission internationale de Juristes en Mai 1967³. Il faut tout de même dire que le projet français prévoit d'incriminer: l'« espionnage » de la parole dans un lieu privé et sans le consentement de la victime à leur écoute, à leur enregistrement ou à leur retransmission, la captation de l'image d'une personne à l'aide de caméras, d'appareils

¹ Loi allemande du 22 décembre 1967 pour la « Protection pénale contre l'usage abusif d'appareils enregistreurs de son », loi fédérale suisse du 20 décembre 1968 « renforçant la protection pénale du domaine personnel secret », projet de loi belge sur la vie privée, études préliminaires britanniques dans cette direction.

² Document N° 2326 du 22 janvier 1968.

³ Voir Bulletin de la CIJ, N° 31, Septembre 1967, pages 1 et suivantes.

photographiques miniaturisés ou de téléobjectifs, la conservation, divulgation ou utilisation de tels enregistrements sonores ou de telles images. Les poursuites seront exercées à l'encontre des personnes responsables ou, à leur défaut, des chefs de l'établissement, directeurs ou gérants d'entreprises ayant tiré profit du délit, ou l'ayant simplement commis.

Exécution des peines

Le projet va réformer la procédure pénale sur ce point afin d'améliorer la procédure d'exécution des peines et d'étendre le champ d'application du sursis. De nouvelles règles vont être instituées concernant le casier judiciaire des mineurs de vingt et un ans.

La semi-liberté devrait se généraliser, mais si, jusqu'à présent, elle était un moyen pénologique de réadapter un individu à la vie courante et professionnelle après une longue période de détention, elle va désormais servir à remplacer l'incarcération de courte durée¹ et permettre à l'individu condamné de ne pas être coupé du monde en exerçant son activité professionnelle, en suivant un enseignement ou en subissant un traitement médical et en rejoignant la prison immédiatement après.

D'autre part l'individu condamné à des peines très brèves² pourra, en cas d'infraction nouvelle, bénéficier du sursis. Enfin le sursis avec mise à l'épreuve — appelé aussi période de probation — ayant remporté un grand succès dans la lutte contre les principaux facteurs de criminalité va bénéficier d'un champ d'application considérablement élargi, et d'un meilleur aménagement des conditions de la probation spécialement en ce qui est de l'inexécution des obligations imposées au condamné. Dans ce dernier cas le tribunal pourra, au lieu de révoquer le sursis, prolonger le délai d'épreuve ou ordonner une exécution, seulement partielle, de la peine.

Toujours dans ce domaine de l'exécution des peines et de ses retentissements sur la vie de l'individu, le projet prévoit de faire bénéficier les mineurs de moins de vingt et un ans des avantages qui s'appliquaient aux mineurs de moins de dix huit ans. La délinquance juvénile étant souvent une erreur de l'adolescence, il s'agit de ne pas handicaper le jeune adulte par une mention préjudiciable à son entrée dans la vie sociale et professionnelle qui entâche son casier judiciaire. Le nouveau texte propose de ne pas faire figurer les condamnations qui frappent le mineur aux bulletins N° 2 et 3 du casier judiciaire. Un employeur éventuel, ne pourra donc pas savoir si le jeune a déjà été condamné. Par contre les condamnations seront inscrites au Bulletin N° 1, qui n'est accessible qu'aux seules autorités judiciaires.

¹ Six mois au maximum.

² Jusqu'à deux mois.

Suppression de la relégation

La peine barbare et perpétuelle de la relégation qui, jusqu'à une époque récente, était purgée au bagne, outre-mer (en Guyane française), et frappait des individus réputés inamendables, sera définitivement supprimée par la nouvelle loi.

Une justice pénale soucieuse de la dignité d'un détenu et des droits d'un être humain, même condamné, ne peut plus conserver une peine aussi anachronique et qui se proposait l'élimination à jamais de la collectivité de délinquants multirécidivistes qui bien souvent avaient été condamnés pour des infractions punies de courtes peines d'emprisonnement. Cette initiative du projet de loi, mérite une approbation sans réserve.

* * *

Dans son ensemble, ce projet de loi reflète les tendances nouvelles de certaines législations étrangères et permet d'espérer une sensible amélioration de la garantie des droits individuels des citoyens. Il faut souhaiter que la mise en pratique de ce texte, une fois discuté et adopté par le Parlement, rencontrera la collaboration fructueuse de ceux qui sont chargés de le mettre en œuvre et que la France, dont on attend toujours qu'elle ratifie la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, reste toujours ouverte à l'évolution de la protection des libertés publiques.

Législation d'exception en Libye

La Libye, qui est un pays désertique, a vu son revenu national s'accroître dans des proportions inconnues partout ailleurs, après la découverte de pétrole il y a dix ans; ce revenu n'a cependant pas été — et de loin — réparti également parmi son million et demi d'habitants. Le 1^{er} septembre 1969 un coup d'État renversait le vieux Roi Idriss I^{er} et mettait ainsi fin à la monarchie pour instaurer la République Arabe Libyenne d'inspiration socialiste. La nouvelle République est dirigée par un Conseil de la Révolution en grande partie composé de militaires.

Dans le courant de septembre, le Conseil de la Révolution faisait arrêter un certain nombre de personnalités de l'ancien régime et annonçait qu'elles seraient traduites devant une Cour révolutionnaire pour les abus auxquels elles se seraient livrées.

Le 26 octobre le Conseil de la Révolution publia une « décision prise au nom du peuple » dans le désir d'établir une société fondée sur la liberté et la justice sociale, en forme de texte juridique de vingt articles.

Cette décision a pour objet d'accuser de crime et d'abus de pouvoirs, dans les domaines politiques et administratifs, pour la période du 1^{er} octobre 1951¹ au 1^{er} septembre 1969, en particulier (article 1):

- a) les Membres de l'ancienne Famille royale;
- b) les anciens Premiers Ministres, Membres du Gouvernement et Gouverneurs;
- c) les Chefs, Conseillers et Officiers du Palais royal et les anciens Conseillers du Roi;
- d) les Présidents et Membres de la Chambre des députés et du Sénat;
- e) les Présidents et Membres des Conseils législatifs, exécutifs et administratifs des provinces et les Membres des Conseils locaux et municipaux;
- f) les Sous-Secrétaires et personnes ayant occupé des fonctions élevées dans le Gouvernement, les organismes publics, les organisations, l'armée et les forces de sécurité;
- g) les propriétaires de journaux et d'organes de presse, ainsi que leurs rédacteurs en chef, directeurs et rédacteurs.

Toutes ces personnes seront considérées comme coupables de crime, et d'abus de pouvoirs, si elles ont commis l'un des actes suivants (article 2):

- a) abus de fonctions ou d'autorité et atteinte aux intérêts politiques, économiques, financiers, et sociaux du pays... à des fins de promotion personnelle ou autres, soit directement, soit indirectement;
- b) actes contraires aux pouvoirs du peuple...;
- c) tentatives d'induire le peuple en erreur...;
- d) abus de pouvoir, même pas tromperie, pour garantir les fonctions, privilèges et bénéfices, soit pour soi-même, soit pour d'autres;
- e) tout acte qui, directement ou indirectement, aurait influencé le prix des marchandises à des fins de profit personnel ou pour d'autres personnes.

¹ La Libye est officiellement indépendante depuis le 24 décembre 1951 et le Roi était investi depuis le 2 décembre 1951.

f) ingérence dans les affaires de l'État de personnes incompetentes qui a porté préjudice à l'intérêt public, ou permettre de telles ingérences;

g) influence sur la législation ou les Membres de tout corps agissant en vertu de la loi;

h) tout délit puni par le code pénal ou par tout autre code, même s'il y a prescription, à moins qu'il n'ait déjà été jugé. Les dispositions de la loi pénale concernant la préparation ou l'exécution de tout acte criminel, sont applicables au crime de corruption de la vie politique ou administrative.

Cette dernière disposition semble en contradiction avec le contenu particulièrement alarmant de l'article 5:

La Cour décidera dans les cas qui lui seront soumis, sans tenir compte des dispositions des codes pénal, criminel ou autres. La Cour décidera si l'accusé est un criminel, selon les dispositions du présent article 1.

Parmi les autres principales dispositions du texte, on relève en particulier qu'une Cour spéciale doit être instituée, au nom du peuple, par le Conseil de la Révolution¹; ses Membres prêteront serment d'accomplir leur devoir « honnêtement, justement et impartialement » (article 3).

Cette Cour populaire jugera les cas qui lui seront transmis par le Conseil de la Révolution et même des cas qui auront été déférés à des tribunaux ordinaires ou autres organes (article 4).

La Cour choisira la peine qui lui semblera appropriée, prévue ou non par la législation pénale, et les moyens de l'appliquer; elle peut confisquer les biens illégalement acquis et décidera de la compensation à accorder pour le préjudice causé au peuple (article 6).

Les Membres de la Cour ne peuvent être récusés (article 7). La Cour peut siéger à huis clos; elle détermine sa propre procédure, peut juger les contumax pourvu qu'ils soient défendus; elle désigne des défenseurs pour ceux qui n'en ont pas (article 8). Le second alinéa de l'article 8 précise que la décision est prise à la majorité des voix, après avoir entendu le défenseur de l'accusé.

Les décisions de la Cour ne seront définitives qu'après avoir été ratifiées par le Conseil de la Révolution qui peut les modifier, les annuler ou ordonner un nouveau procès; aucun appel n'est possible contre ces décisions (article 9).

¹ Cette Cour spéciale est distincte du tribunal militaire spécial mis en place à la mi-décembre 1969 pour juger les personnes accusées d'avoir organisé un complot qui devait avoir lieu le 7 décembre, contre le nouveau régime libyen. Le procès des conjurés était prévu pour la mi-février. A la même époque fut promulguée une loi spéciale pour la protection de la révolution qui prévoit la peine de mort et des peines de prison en cas d'activités antirévolutionnaires.

Les articles 10 et 11 prévoient un Ministère public, nommé par le Conseil de la Révolution, pour porter devant la Cour les cas qui lui seront référés par ledit Conseil, et la procédure qui doit être suivie.

Un « criminel » peut être détenu pendant 45 jours au maximum avant le jugement; le chef du Ministère public peut étendre ce délai pour d'autres *période ou périodes, après avoir entendu le criminel* (article 12).

Les articles 13 et 14 concernent la situation financière des « criminels »; la confiscation des biens est à nouveau prévue, à la décision du Conseil de la Révolution¹.

Les enquêtes peuvent être menées *en l'absence de l'accusé et de son conseil* si c'est nécessaire à la manifestation de la vérité, pourvu que les résultats de l'enquête leur soient accessibles (article 15). Les enquêtes doivent être menées selon les dispositions du Code pénal et soumises au Conseil de la Révolution qui peut déférer le cas à la Cour (article 16); celle-ci peut demander un supplément d'enquête (article 17).

Les articles 18 à 20 concernent le statut et l'organisation du Ministère public. Le Ministère public a été constitué en novembre 1969, il comprend dix personnes.

Il ne semble pas que cette « décision » nécessite de grands commentaires car elle parle d'elle-même; chaque article amène le juriste à s'indigner devant des violations aussi graves des principes de la Primauté du Droit, même si ça et là, il se sent un peu réconforté par l'affirmation du droit de la défense.

La Commission internationale de Juristes ne peut manquer d'attirer instamment l'attention de l'opinion publique mondiale sur la vague de procès qui ne va pas manquer de s'ouvrir en Libye où des centaines de personnes croupissent dans les prisons depuis septembre 1969; elle est particulièrement inquiète du déroulement de procès selon une telle législation qui permet tous les abus et toutes les interprétations et qui est en outre rétroactive. Elle en appelle au Conseil de la Révolution de la République Arabe Libyenne pour qu'il ne ternisse pas l'élan généreux qui l'inspire et qu'il consacre sa foi et son énergie à faire régner la justice et la paix sociale dans le pays qui est le plus riche de promesses et de possibilités.

¹ Le 19 janvier 1970, le Conseil de la Révolution a promulgué un décret obligeant notamment les fonctionnaires, les journalistes, les diplomates et ceux qui occupaient des fonctions de responsabilité sous l'ancien régime, à fournir dans les quarante-cinq jours des informations détaillées sur leurs biens et revenus. D'autre part, le Conseil a créé des tribunaux populaires appelés à juger les anciens fonctionnaires accusés de corruption. Un Comité technique, présidé par un capitaine, s'est vu confier la tâche de réexaminer les contrats de construction conclus sous l'ancien régime.

La justice pénale au Malawi

Il est déjà arrivé que la Commission ait critiqué les lois rétrogrades promulguées au Malawi, et notamment la loi de 1966 sur la déchéance des biens, qui a permis au Président Banda de confisquer les biens de ses adversaires politiques; la loi de 1965 portant amendement au Code pénal, en vertu de laquelle des condamnés ont pu être exécutés en public, ainsi que les lois autorisant la détention sans jugement¹. Il convient maintenant de présenter quelques observations sur des lois récentes portant organisation des tribunaux criminels.

En vertu des nouvelles lois votées par le Parlement du Malawi, un tribunal coutumier a compétence en matière de meurtre; il peut aussi recevoir compétence en matière d'assassinat et prononcer la peine de mort. La Cour suprême du Malawi ne pourra en aucune façon connaître d'une action judiciaire intentée devant une telle juridiction. En outre, la loi a conféré au Président Banda le pouvoir d'interdire à une personne condamnée par une juridiction coutumière tout accès à une instance supérieure. On se souviendra que les juges qui siègent dans les tribunaux locaux, loin d'être des juristes pleinement qualifiés, ne possèdent dans la plupart des cas aucune formation juridique.

En 1966, une Commission présidentielle fut instituée pour faire une enquête sur les tribunaux criminels au Malawi. L'Administration de la justice pénale avait rencontré des difficultés dues pour la plupart à des procédures incorrectes dans les enquêtes de police et dans la conduite des poursuites. Cette Commission émit plusieurs recommandations touchant aussi bien la compétence des tribunaux que la procédure et l'administration de la preuve dans les procès criminels. D'une manière générale, ses recommandations visaient à assurer aux accusés un procès impartial, entouré de toutes les garanties de la procédure et appelé sans retard, tout en tenant compte des exigences particulières de la situation au Malawi. Aucune de ces recommandations n'est, directement ou non, à l'origine de la récente loi portant amendement à la loi sur l'organisation des juridictions coutumières, ou des textes qui l'accompagnaient. Le rapport de la Commission présidentielle fut déposé devant le Parlement et approuvé à l'unanimité en avril 1967.

On est fondé à se demander pourquoi le Parlement du Malawi, qui avait accepté des propositions raisonnables touchant l'organisation de la procédure pénale, a maintenant décidé de faire marche arrière. La raison en est dans les procès pour meurtre qui ont été ouverts dans la région de Limbe. A la suite de meurtres rituels commis dans cette région, cinq personnes comparurent devant la Cour suprême

¹ Voir Bulletin de la Commission internationale de Juristes, N° 27, p. 42.

sous l'inculpation de meurtre, mais elles furent acquittées. Un tel jugement était des plus embarrassants pour le Gouvernement, le bruit ayant couru que les meurtres étaient l'œuvre de certains de ses agents et que le sang des victimes allait être envoyé en Afrique du Sud en échange d'une somme d'argent destinée à couvrir les frais de la construction de la nouvelle capitale, à Lilongwe. M. Aleke Banda, Ministre des Finances, aurait déclaré en présentant le projet de loi portant amendement à la Loi sur les juridictions coutumières, qu'il était désormais grand temps que ce soient les habitants du Malawi eux-mêmes qui jugent les affaires dont l'élément principal était les traditions et les superstitions africaines, et que ces juridictions étaient les mieux placées pour en connaître. Étant donné que la croyance en la sorcellerie est extrêmement répandue dans les régions rurales, l'embarras du Gouvernement est compréhensible. Il semblerait cependant que la solution réside dans l'amélioration des enquêtes policières et non dans un retour, même partiel, à la primauté traditionnelle du droit coutumier, qui permet à une collectivité locale de procéder à l'exécution sommaire d'une sorcière.

La croyance en la sorcellerie, et la peur qu'elle inspire, ont pénétré dans toute la partie de la collectivité d'où proviennent les juges des juridictions coutumières; ceux-ci ne se sont pas libérés de la domination de la sorcellerie, comme l'ont généralement fait les juristes africains. D'autre part, ils sont généralement restés très proches de l'opinion et de la rumeur publiques dans la région où leur tribunal a compétence; en fait, on peut même dire qu'ils appartiennent à cette opinion publique, lorsqu'elle se forme et s'élève contre une personne soupçonnée de se livrer à la sorcellerie. Dans ces conditions, il sera extrêmement difficile d'assurer un procès impartial à toute personne comparaissant devant une juridiction coutumière sur une accusation de meurtre rituel.

Lorsqu'un homme risque la peine de mort, il est essentiel que son procès se déroule devant des magistrats de carrière — or il n'en existe pas dans les juridictions coutumières du Malawi. Il est tout aussi essentiel qu'il puisse être fait appel du jugement de première instance devant une juridiction supérieure.

De nombreux pays d'Afrique connaissent des difficultés nées aussi bien des méthodes défectueuses des enquêtes de police que de la mentalité des avocats et des juges non africains, qui n'ont pas pleinement assimilé les traditions africaines. Or, en formant des avocats, des magistrats du Parquet et des officiers de police, qui viennent prendre la place de leurs prédécesseurs étrangers, on a réussi à résoudre ce genre de problèmes. Dans la plupart des pays de l'Afrique libre, le droit évolue, se modernise, et son domaine ne cesse de s'étendre dans l'intérêt de la collectivité. Il est souvent nécessaire de modifier un droit pénal hérité du passé pour pouvoir faire face à des situations locales, ceci doit être fait pour assurer à un accusé un procès impartial, qui se déroule selon une procédure et avec des moyens de preuve équitables.

La pétition individuelle en droit international

Un beau jour du mois de mai 1969, quelques citoyens soviétiques sont entrés à l'Office d'Information des Nations Unies à Moscou pour demander que leur lettre, contenant une pétition concernant des violations des Droits de l'Homme en URSS, soit délivrée par les soins de cet Office au siège central de New York. Le directeur soviétique a refusé de transmettre la lettre qui, finalement, arriva à destination par l'intermédiaire d'une organisation non-gouvernementale ¹.

Le 28 octobre 1969 les Nations Unies ont publié la Note N° 3572 concernant une instruction administrative du Secrétaire général, interdisant aux Offices d'Information situés dans les divers Pays-Membres de recevoir et de transmettre des communications ayant trait aux Droits de l'Homme.

Le 17 décembre de la même année, une vingtaine d'organisations internationales non-gouvernementales dotées du statut consultatif auprès des Nations Unies — dont la Commission internationale de Juristes — ont protesté contre cette instruction, avançant l'argument que cette voie de communication étant utilisée depuis longtemps, est très importante, surtout dans les Pays-Membres dans lesquels un simple citoyen a des difficultés pour communiquer directement avec le siège des Nations Unies ².

L'événement attire l'attention sur un point de droit fondamental qui est rarement mentionné, bien qu'il constitue la base de toute protection des Droits de l'Homme, le droit de pétition, dont la position en droit international est esquissée ci-dessous.

L'Article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme précise que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement... » mais laisse à la législation interne et internationale le soin de désigner les instances nationales et internationales devant lesquelles la personne lésée doit être entendue. De toute façon il faut retenir ici, qu'une pétition constitue le moyen de saisir les instances compétentes afin de remédier à une atteinte portée à un droit.

Nations Unies

Dans le système des Nations Unies, comme dans le droit international contemporain, le droit de pétition est reconnu, mais sa mise en œuvre n'est que rudimentaire et limitée.

¹ La lettre fut délivrée par « Amnesty International » de Londres.

² Lettre du 17 décembre 1969 du Président du Comité ad hoc des Droits de l'Homme des ONG de New York, adressée au Secrétaire général U Thant signée par vingt-deux organisations.

Dans le cadre de la protection des peuples sous régime de tutelle des Nations Unies, le Conseil de tutelle et le Quatrième Comité de l'Assemblée générale ont reçu le droit, dès la fondation de l'Organisation, de recevoir des pétitions. Ils ont hérité cette fonction de la Société des Nations. Ensuite deux autres organes de l'Assemblée générale furent dotés du même pouvoir, le Comité spécial d'apartheid et le Comité de décolonisation, dit « Comité des vingt-quatre ». Dans ce domaine l'ONU poursuit avec beaucoup d'énergie ses activités qui, malgré la persistance de régimes colonialistes ou semi-colonialistes, ont porté leurs fruits.

Le droit de pétition a reçu une place reconnue bien que d'une application aléatoire dans les conventions internationales concernant les Droits de l'Homme, élaborées et adoptées par les Nations Unies.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale adoptée en 1965 et déjà en vigueur, a incorporé le droit de pétition dans le corps de l'instrument. Ainsi l'article 14 constitue une clause facultative selon laquelle tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité constitué spécialement pour l'application de la Convention, pour recevoir et examiner des communications (c'est-à-dire des pétitions) de personnes ou de groupes qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'État en question des droits protégés par la Convention.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966, mais non encore en vigueur, a élargi la portée du droit de pétition à *tous* les droits civils et politiques, mais a relégué cette clause du corps de l'instrument dans un Protocole facultatif, annexé au Pacte. Le droit de pétition y est confirmé dans les termes mêmes qui sont utilisés par la Convention de non-discrimination. Pour ne pas cacher la réalité il faut dire que l'adoption et l'application des clauses facultatives citées ci-dessus et ayant trait au droit de pétition sont peu vraisemblables dans un avenir prévisible au moins d'une manière très étendue. La conclusion s'impose donc, que les dispositions des conventions internationales de ce domaine concernant le droit de pétition, tout en reconnaissant ce droit, sont extrêmement faibles dans leur application ¹.

Indépendamment du droit de pétition prévu par les conventions internationales, il existe dans le système des Nations Unies la possibilité d'envoyer des communications concernant les Droits de l'Homme à l'Organisation et d'attirer l'attention sur les violations de ces droits fondamentaux. Ce « droit de pétition » est en réalité une pratique administrative: les individus adressent des communications au Secrétariat, le secrétariat les notifie aux États en question.

¹ John Humphrey: 1968, les Nations Unies et les Droits de l'Homme, *Revue de la Commission internationale de Juristes*, Tome IX, N° 1, Juin 1968, p.13.

Le problème fut toujours de savoir que faire ensuite de ces communications, qui arrivent par milliers, et qui se chiffrent au cours des années par dizaines de milliers. La Commission des Droits de l'Homme saisie de cette question a adopté une résolution en 1959, reprise par l'ECOSOC, résolution 728 F (XXVIII), par laquelle elle avouait ne pouvoir rien faire. Les pétitions furent alors enterrées dans les archives. Mais depuis 1967 des efforts nouveaux ont été faits.

La Compétence de la Commission des Droits de l'Homme fut élargie en 1967, elle a reçu le mandat d'enquêter sur les violations des Droits de l'Homme en Afrique du Sud. En 1969 cette compétence de recevoir des pétitions et de les examiner fut élargie aux territoires occupés par Israël.

Enfin la Commission des Droits de l'Homme a adopté, sur l'initiative de sa Sous-Commission, une résolution, reprise par l'ECOSOC, qui autorise cette Sous-Commission à examiner des communications selon une procédure précise.

Cette résolution pourrait marquer le début d'une activité nouvelle dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme par l'examen des pétitions dans le cadre des Nations Unies¹, activité qui faisait, malheureusement, défaut jusqu'ici.

Dans cette perspective, l'instruction administrative interdisant aux Offices d'information de transmettre à New York les communications voire les pétitions, est encore plus regrettable.

Si dans le système des Nations Unies l'application du droit de pétition est rudimentaire, il existe, heureusement, dans le droit international des conventions régionales qui non seulement reconnaissent le droit de pétition, mais fournissent également des moyens détaillés pour sa mise en œuvre. Nous nous référons ici, bien entendu, aux Conventions européenne et inter-américaine des Droits de l'Homme².

Système régional

La Convention européenne des Droits de l'Homme stipule que la Commission ne peut être saisie d'une requête individuelle que si le requérant se prétend lui-même victime d'une violation, par l'un des États contractants, des droits reconnus dans la Convention. Mais la Commission admet d'une part qu'une requête peut être introduite par le représentant de la victime, ou par toute autre personne lorsque la victime se trouve dans l'impossibilité d'agir; d'autre part, la notion de victime ne doit pas être entendue dans un sens trop restrictif, un proche parent ou un tiers qui aurait un intérêt

¹ Voir Revue de la CIJ N° 2, 1969, p. 32.

² La Convention inter-américaine, récemment adoptée est le sujet d'un autre article de cette Revue et est reproduite aux pages 47 à 66 ci-dessous.

personnel valable à obtenir qu'il soit mis fin à la violation est habilité à saisir de sa propre initiative la Commission.

Toutefois seuls les États Parties Contractantes, c'est-à-dire ayant ratifié la Convention, peuvent faire l'objet d'une requête devant la Commission. Une requête individuelle ne peut être dirigée que contre un État Partie ayant reconnu le droit de recours individuel par une déclaration spécifique, à la différence des dispositions de la Convention inter-américaine, par laquelle le droit de recours individuel est partie intégrante de la Convention. Une requête ne sera recevable, que lorsque les voies de recours internes auront été épuisées, mais encore faut-il d'après une disposition expresse de la Convention, que le requérant ait un recours effectif devant une instance nationale¹.

En vertu de l'article 25 paragraphe 1, les Hautes Parties Contractantes qui reconnaissent la compétence de la Commission en matière de recours individuel « s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit ».

Tous les individus ont donc le droit de recourir effectivement à la protection de la Commission et de la Cour; même une personne détenue a le droit de correspondre librement avec la Commission. Cette correspondance peut être contrôlée par les autorités pénitentiaires, à la condition que cette censure ne soit pas arbitraire ou abusive à l'égard de l'intéressé ou ait le caractère d'une entrave à l'exercice efficace du droit de recours individuel². Encore faut-il que les détenus soient au courant des droits que la Convention leur garantit. On pourrait imaginer qu'une copie des articles 5 et 6 de la Convention Européenne soit affichée dans les cellules des détenus, mais on en est loin en pratique ! Il faut dire cependant que le 1^{er} janvier 1970, en Autriche, vient d'entrer en vigueur une loi qui donne aux prisonniers un droit absolu de correspondre avec la Commission européenne des Droits de l'Homme. En Allemagne fédérale déjà, des circulaires ministérielles donnant des instructions en ce sens aux gouverneurs des prisons avaient été envoyées. Au Royaume Uni de même des instructions avaient été adressées aux gouverneurs de prisons pour que les pétitions soient adressées à la Commission sans délai (après avoir été lues). En Belgique, on est allé plus loin, les lettres adressées à la Commission doivent être postées par les autorités pénitentiaires, et rester cachetées.

Le Comité d'expert des Droits de l'Homme a repris ce problème en soumettant au Comité des Ministres le récent « Accord Européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Com-

¹ Pour l'exercice de ce droit voir: Requetes contre la Grèce devant la Commission européenne des Droits de l'Homme, Revue de la CIJ N° 4, Décembre 1969, p.45: les voies de recours ouvertes en Grèce sont inadéquates.

² Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme (1960) N° III, p. 429, requête N° 833/60, décision du 20 décembre 1960, et p. 444, requête N° 793/60, décision du 21 décembre 1960.

mission et devant la Cour européenne des Droits de l'Homme », signé à Londres le 6 mai 1969¹. Cet accord octroie l'immunité de juridiction à l'égard des déclarations faites oralement ou par écrit à la Commission ou à la Cour aux requérants, conseils, avocats, avoués, professeurs de Droit, témoins, experts et autres personnes, choisies par les délégués de la Commission pour les assister dans la procédure devant la Cour. Le paragraphe 2 de cet accord stipule « en ce qui concerne les personnes détenues, que l'exercice de ce droit implique notamment que leur correspondance soit remise sans délai excessif et sans altération même si elle est contrôlée, que ces personnes ne doivent pas être l'objet de mesures disciplinaires à l'occasion d'une communication transmise à la Commission ou à la Cour, enfin que ces personnes ont le droit de correspondre librement avec leur conseil, en dehors de la présence d'un tiers, au sujet d'une requête à la Commission ».

Ainsi l'individu ou le groupe d'individus peut espérer se faire entendre de la Commission et de la Cour des Droits de l'Homme par le système des Conventions régionales, qu'elles soient européenne ou américaine. Tous les ans des centaines de pétitions atteignent ces organes de protection des libertés fondamentales. Si un grand nombre de ces requêtes individuelles sont déclarées irrecevables, parce qu'elles sont mal fondées, il n'en reste pas moins que les personnes vivant dans ces deux régions du monde ont droit à un recours effectif devant une juridiction supra-nationale.

Malheureusement sur le plan des Nations Unies, il faudra encore attendre pour voir instaurer une telle pratique, et l'instruction administrative du secrétaire général, du 28 octobre 1969, a plutôt compromis l'évolution.

Toutefois il reste permis d'espérer que la mise en œuvre limitée qui existe malgré tout devant certains organes des Nations Unies, sera vivifiée et renforcée à partir du moment où l'Assemblée Générale aura adopté l'institution du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme. On le sait, la Commission des Droits de l'Homme a adopté une résolution reprise par le Conseil Économique et Social², instituant l'office de Haut Commissaire aux Droits de l'Homme. La création de ce poste est à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale depuis presque trois ans maintenant.

Il faut souhaiter qu'en cette année 1970, pendant laquelle sera célébré le vingt-cinquième anniversaire de la création des Nations Unies, l'Assemblée Générale adoptera la création du Haut Commissaire afin que les individus soient mieux protégés contre les violations flagrantes de leurs droits fondamentaux.

¹ Par la Belgique, le Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, Malte, la Norvège et le Royaume Uni.

² Résolution 1237 (XLII) du 6 juin 1967.

Le mouvement des droits civils en URSS

Les soussignés, profondément troublés par l'incessante persécution politique qui sévit en URSS... en appellent à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies pour défendre les Droits de l'Homme actuellement foulés aux pieds dans leur pays.

Les soussignés en appellent aux Nations Unies parce que les protestations et les plaintes qu'ils adressent depuis de nombreuses années aux autorités administratives et judiciaires supérieures de l'Union soviétique sont toutes demeurées sans réponse. Ils ont perdu tout espoir de faire entendre leur voix. Ils ont cessé d'espérer que les autorités s'interdisent dorénavant les actes illégaux sur lesquels ils ont jusqu'ici constamment appelé leur attention.

Cet appel porte la date du 20 mai 1969. Il est signé du « Groupe d'action pour la défense des droits civils en URSS », et de quinze noms. Quarante autres signatures se seraient ensuite ajoutées à la liste. On trouvera dans un autre article de la présente livraison des considérations sur le droit d'adresser des pétitions à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres organisations internationales. Nous traiterons plus particulièrement ici du mouvement des droits civils, d'où est parti cet appel, avant d'examiner dans ses aspects généraux la situation des Droits de l'Homme en Union soviétique.

Croissance des mouvements des droits civils

C'est la première fois que le mouvement des droits civils de l'URSS se manifeste à l'échelon international. Sa pétition était adressée à l'ONU, dont les États Membres se sont engagés à agir en coopération avec l'Organisation dans son effort pour favoriser « le respect universel et effectif des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales pour tous... » (Article 55 et 56 de la Charte).

La multiplication du nombre des mouvements des droits civils est l'une des caractéristiques frappantes de notre époque. Ils représentent la réaction spontanée d'un nombre toujours plus grand de citoyens devant les violations toujours plus nombreuses des Droits fondamentaux de l'Homme dans leur pays. On pourrait peut-être voir en eux les anticorps engendrés par la « recrudescence de la violence et de la brutalité que l'on constate dans le monde actuel »,

où « massacres, sévices, tortures, emprisonnements arbitraires, exécutions sommaires sont devenus monnaie ... courante... »¹.

Le développement de ces mouvements va peut-être ouvrir une ère nouvelle dans la protection des Droits de l'Homme. En effet, leur place particulière dans l'ordre international ne saurait être mieux appréciée que dans l'optique de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, qui transcende les frontières de la souveraineté nationale et s'adresse directement à l'individu en ces termes :

Tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, [s'efforceront]... par des mesures progressives d'ordre national et international, [d'assurer] la reconnaissance et l'application universelles et effectives [des droits qui y sont énoncés].

Leurs activités diffèrent beaucoup selon la situation sociale et le régime politique de chaque pays. C'est ainsi qu'en Irlande du Nord et aux États-Unis, par exemple, ils sont récemment passés au premier plan de l'actualité mondiale. Le mouvement, à tant d'égards si remarquable, qui s'est développé en URSS, n'a jusqu'ici attiré que peu ou point d'attention.

Naissance du mouvement en URSS

C'est pendant l'Année internationale des Droits de l'Homme, en 1968, que le mouvement des droits civils a pris forme en URSS. Il est né d'une publication clandestine intitulée *Chronique de l'actualité*², dont le premier numéro, paru le 30 avril 1968, fut dédié à l'« Année des Droits de l'Homme en URSS », et avait pris pour devise l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme :

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Huit autres numéros parurent ensuite, le plus souvent à des intervalles de deux mois. L'extrait suivant, emprunté au cinquième numéro, analyse très complètement la situation de la *Chronique* dans la société soviétique :

¹ Tiré des conclusions de la Conférence de Genève sur les Droits de l'Homme, 1968, organisée par les organisations internationales non gouvernementales, du 29 au 31 janvier 1968, publiées dans le Bulletin No 33 de la Commission internationale de Juristes. Voir aussi l'Acte final de la Conférence internationale des Droits de l'Homme, Téhéran, 29 avril au 14 mai 1968, Document des Nations Unies A/CONF. 32/41; et Rapport final de la Conférence internationale des ONG, Paris, 16 au 20 septembre 1968.

² Cette publication a fait l'objet d'articles dans l'*Observer* de Londres, 13 juin 1969; *Le Figaro Littéraire*, de Paris, 14 au 20 juillet 1969 et *Le Monde Diplomatique*, de Paris, novembre 1969.

Bien que la *Chronique* ne soit pas une publication illégale, elle est gênée dans la poursuite de ses objectifs par les conceptions particulières de la légalité et de la liberté de l'information que certains organes de l'État ont imposées au cours des années. C'est pourquoi, à la différence de nombreux autres périodiques, elle ne peut indiquer son adresse postale en dernière page. Ceci n'empêchera personne de lui transmettre les informations qu'il aura en sa possession, s'il désire vraiment que le public soviétique soit informé de ce qui se passe dans le pays. Communiquez les nouvelles à celui qui vous a procuré votre exemplaire, et il les communiquera à son tour à son fournisseur, et ainsi de suite. Abstenez-vous de chercher à remonter vous-même la filière, car vous risqueriez d'être considéré comme un indicateur.

Pour les autorités soviétiques, cependant, la *Chronique* est bien une publication illégale, et les personnes convaincues de l'avoir diffusée ont été punies. Selon ce que rapporte cette publication dans son numéro 7, en date du 7 avril 1969, elles ont été condamnées dans la plupart des cas à trois ans de travaux forcés suivis de l'assignation à résidence dans une autre région.

A la fin de l'Année internationale des Droits de l'Homme, la *Chronique* déclara qu'aucun membre du Mouvement ne pouvant considérer son œuvre comme terminée, elle continuerait de paraître en 1969. Elle se considère comme le successeur d'organes protestataires antérieurs qui étaient imprimés à la main (« *samizdat* » en russe), tels que *Syntaxis* et *Phoenix*, mais il y a lieu de relever une différence à ce propos : alors que ces organes publiaient des œuvres d'imagination qui n'avaient pas reçu le visa de censure, la *Chronique* se consacre aux cas de violations des Droits de l'Homme commis dans le pays et c'est cette activité qui a fait d'elle le noyau du mouvement des droits civils. Il semble que le Groupe d'action pour la défense des droits civils ait trouvé ses fondateurs parmi les rédacteurs et les distributeurs de la *Chronique*.

Les neuf premiers numéros de cette publication — les seuls qui nous soient parvenus jusqu'ici — contiennent de longs comptes rendus détaillés de procès et de persécutions politiques en cours. Ils ont montré que le mouvement des droits civils trouve un appui dans diverses couches de la population sur toute l'étendue de l'Union soviétique. Ses adhérents, quoique peu nombreux, se trouvent à Moscou, à Léninegrad, en Ukraine et en Asie centrale, et appartiennent aux professions libérales (enseignants, étudiants, ingénieurs, médecins) comme au monde ouvrier.

Dans son numéro de juin 1969, la *Chronique* fit connaître les mesures de répression prises contre quatre-vingt-onze intellectuels soviétiques qui avaient participé à un mouvement de protestation, ainsi que la fermeture du Département de linguistique mathématique d'Akademgorodok (« ville scientifique », située près de Novosibirsk), ordonnée parce que le mouvement de protestation s'était répandu parmi ses membres. En décembre 1968, elle avait donné une intéres-

sante publicité au mécontentement des technologues estoniens qui estimaient que le mémoire « libéral » de M. Sakharov n'allait pas assez loin ¹, et que son auteur « se contentait d'espérer au lieu d'agir » et préférait l'influence de la science et des bons sentiments à l'action politique. Toujours selon la *Chronique*, à Obinsk, autre « ville scientifique » de l'Union soviétique, le rédacteur en chef du journal local et deux autres membres du Comité local du Parti avaient été chassés de leurs postes pour avoir participé à des mouvements de protestation. A l'Université de Gorki, quatre étudiants et quatre professeurs avaient été exclus du Parti pour avoir participé à la diffusion du manifeste tchécoslovaque du 2 juin 1968 intitulé « Deux mille mots ». A la suite d'un examen des questions de logement parmi les ouvriers de la centrale hydroélectrique de Kiev, certaines violations des Droits de l'Homme avaient suscité des protestations qui avaient eu pour conséquence l'arrestation du porte-parole des travailleurs.

Prisonniers politiques en Ukraine

Dans son numéro de décembre 1968, la *Chronique* a traité des procès politiques en Ukraine. Depuis 1965, de nombreux intellectuels ont été arrêtés en Ukraine et ont été jugés à huis clos, dans des conditions qui n'auraient tenu aucun compte des principes fondamentaux de la procédure pénale. Ils furent reconnus coupables « d'avoir écrit des œuvres nationalistes antisoviétiques » et « de s'être livrés à une propagande et une agitation antisoviétiques » et condamnés à de longues peines de travaux forcés. Ces condamnations étaient surtout fondées sur le fait que les accusés avaient lu des œuvres de la littérature ukrainienne d'avant la Révolution et s'étaient plaints de mesures de discrimination à l'encontre de minorités nationales. C'est seulement en 1968 que la presse occidentale eut connaissance de ces procès et qu'elle leur consacra de longs articles ².

Des Ukrainiens vivant en dehors de l'Union soviétique soumièrent des mémoires concernant ces prisonniers à la Conférence internationale des Droits de l'Homme réunie à Téhéran en 1968. L'affaire fut à nouveau portée devant l'opinion le 8 octobre 1969, jour où trois intellectuels ukrainiens soumièrent une pétition à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

¹ Andreï Sakharov, membre de l'Académie des Sciences de l'Union soviétique, avait critiqué l'envahissement de la vie scientifique et culturelle soviétique par la bureaucratie, et avait instamment demandé que la recherche pût jouir d'une plus grande liberté; son mémoire fut d'abord diffusé sous le manteau en URSS, et plus tard, publié dans le Royaume-Uni.

² Voir *New Leader*, New York, 15 juin 1969; *The Observer*, Londres, 11 février 1968; *The New York Times*, 8, 9 et 10 février 1968; *The New Statesman*, Londres, 23 février 1969. Une série de documents réunis par un journaliste ukrainien, M. V. M. Chornovil, a aussi été publiée en Grande-Bretagne sous le titre *The Portrait of twenty « Criminals »* (Portrait de vingt « Criminels »), Londres, 1968. Une autre série importante sera publiée chez Macmillan en 1970.

Les pétitionnaires, MM. Mykhailo Horyn, psychologue industriel, Ivan Kandyba et Lev Lukyamenko, avocats, tous âgés d'un peu plus de quarante ans, furent condamnés à huis clos à des peines de six à quinze ans d'emprisonnement. Ils affirment dans leur pétition avoir été condamnés pour avoir exigé des améliorations dans la situation des travailleurs ukrainiens et avoir défendu le droit des Ukrainiens à conserver leur langue, leur système d'éducation et leur culture. Ils se plaignent que la police de sûreté soviétique (la KGB) « n'ayant pu briser (leur) moral, s'efforce par des moyens biologiques de les transformer d'intellectuels en primitifs ». Ils soutiennent que la nourriture qui leur est servie dans le camp où ils sont emprisonnés est additionnée de poison, de même que les colis de vivres auxquels ils ont droit deux fois par an. Ils décrivent ainsi les symptômes d'empoisonnement qu'ils ressentent : de dix à quinze minutes après avoir mangé, on éprouve une légère sensation d'intoxication suivie de crampes douloureuses au centre du cerveau, de tremblements des membres et d'une impossibilité à concentrer sa pensée. Les maux de tête durent plusieurs jours. Les prisonniers s'étaient plaints aux autorités du camp, ce qui leur valut d'être enfermés dans des cellules sans lumière. Ils demandaient maintenant à la Commission des Nations Unies d'élever une protestation si, à son avis, « de telles méthodes de rééducation d'êtres humains sont incompatibles avec les lois de l'humanité ».

Autres procès politiques et atteintes aux Droits de l'Homme

En fait, la pétition du Groupe d'action en date du mois de mai 1969, dont il a été fait état au début du présent article, résume et complète les neuf premiers numéros de la *Chronique*, où l'on trouve énumérés près d'un millier de cas d'atteintes aux Droits de l'Homme dont furent victimes aussi bien des individus que des groupes ethniques, religieux et autres.

On trouve en tête de liste un compte rendu du procès d'Andréi Sinyavsky et de Yuli Daniel¹, ainsi que d'autres procès intentés à des intellectuels soviétiques, qui furent condamnés pour leurs opinions non conformistes et leur participation à des mouvements de protestation : Ginzburg et Galanskov, Khaustov et Bukovsky, Marchenko, I. Belgoroskya, Gendler et Krachevsky. Suivent les procès intentés à des personnes ayant protesté contre l'occupation de la Tchécoslovaquie, Pavel Litvinov, Larissa Daniel et autres², puis d'autres procès moins célèbres, où les accusés s'étaient plaints de discrimination politique et culturelle à l'égard de minorités nationales, par exemple ceux de Chornovil en Ukraine et de Kalninsh dans la République balte. De même, plus de vingt procès ont mis en cause une centaine de Tatars qui désiraient rentrer en Crimée dans leur

¹ Voir Bulletin de la Commission internationale de Juristes, No 26, juin 1966.

² Voir Revue de la C.I.J. No 1, mars 1969.

patrie. La liste s'achève avec les procès intentés à ceux qui ont exigé la liberté de religion et à des Juifs soviétiques qui avaient sollicité le droit d'émigrer en Israël. Les auteurs de la pétition dénoncent d'autre part « une forme de persécution particulièrement inhumaine: l'internement de personnes saines d'esprit dans des hôpitaux psychiatriques en raison de leurs convictions politiques ».

Ils mentionnent encore d'autres arrestations, et notamment celle du Major général Grigorenko, un des membres les plus en vue du mouvement des droits civils en Union soviétique, qui s'était rendu à Tashkent à la demande de deux mille Tatars de Crimée pour déposer en faveur des accusés à un procès. Le Général Grigorenko, sur un diagnostic de délire paranoïaque, a été interné dans un hôpital psychiatrique. Autres noms cités: ceux de MM. Yakhimovich, ancien président d'un kolkhoze en Latvie, et Ilya Gabay, professeur de littérature russe, qui avait protesté contre la persécution politique. En conclusion, les auteurs de la pétition déclarent que:

Ces plus récentes arrestations nous amènent à croire que les autorités judiciaires soviétiques sont bien décidées à mettre fin une fois pour toutes à l'activité de tous ceux qui protestent contre l'arbitraire dans notre pays.

Il semble que cette opinion trouve maintenant sa confirmation: cinq des signataires de la pétition habitant Kharkov auraient perdu leur emploi, un signataire habitant Léninegrad a été interné dans un hôpital psychiatrique. A Moscou, un étudiant a été empêché de se présenter à ses examens finaux, un ouvrier, conducteur de grue, a été menacé de renvoi et un mathématicien, Alexander Lavrit, ainsi qu'un biologiste, Serguei Kovalev, ont perdu leurs postes de professeurs à l'Université. Mme Grigorenko, qui avait joint sa signature à celle de son mari, a été exclue du Parti communiste¹. En juillet de l'année passée, M. Genrik Altunyan, a été arrêté²; tel fut aussi le sort de MM. Anatoly Levitin et Mustafa Djemilev, en septembre. M. Yuri Maltsev a été interné dans un hôpital psychiatrique de Moscou. M. Leonid Plyushch, mathématicien à Kiev, a été interrogé et son appartement soumis à perquisition. Sept des dix membres du « Groupe d'action » vivant à Moscou, ont été interrogés par des membres des forces de sécurité. Ils étaient encore en liberté lors de la publication du journal³.

« Liberté intérieure » et protection internationale

Le courage des membres du Mouvement des droits civils paraît s'inspirer de leur conception de la « liberté intérieure », dont a

¹ Voir *International Herald Tribune* du 19 juin et des 29 et 30 novembre 1969.

² Il a été condamné en novembre à trois ans d'emprisonnement.

³ Voir *The Guardian*, Londres, 16 septembre et 21 octobre 1969.

récemment parlé le jeune écrivain russe Amalrik. La « liberté intérieure », écrit-il, « tient au fait que les autorités disposent d'une puissance énorme, mais sont impuissantes à priver l'homme de ses valeurs morales »¹. Il cite Soljenitzine en exemple de sa thèse. Il aurait pu en citer bien d'autres, tels Andreï Sinyavski, qui ont plaidé non coupable lors de leurs procès. Les paroles prononcées par Sinyavsky à l'issue de son procès valent également pour tous ceux qui sont reconnus coupables de participer à des mouvements protestataires :

Les arguments du Ministère public ne m'ont pas convaincu et je m'en tiens à mon attitude constante... Je ne me considère pas comme un ennemi : Je suis un citoyen soviétique et mes œuvres ne sont pas hostiles. Dans cette atmosphère électrisée, irréaliste, quiconque est « différent des autres » peut être considéré comme un ennemi.

Le Tribunal l'a condamné à sept ans de « régime sévère » dans un camp de travail correctif, où il purge actuellement sa peine.

Au cours de l'Année des Droits de l'Homme de 1968, on a pu lire dans un article du journal « *Izvestia* », porte-parole du Gouvernement, que la Déclaration universelle était devenue le fondement universellement admis des Droits de l'Homme en matière politique, sociale et économique, et qu'il y avait lieu de regretter que dans les démocraties occidentales, « les droits et libertés consacrés dans leurs constitutions soient tournés en ridicule. » L'auteur ajoutait que grâce aux efforts infatigables de l'Union soviétique, les Nations Unies avaient adopté un certain nombre de mesures visant à assurer aux Droits de l'Homme une mise en œuvre plus satisfaisante. Il est de fait que le Gouvernement soviétique mérite d'être loué pour son œuvre en faveur des droits de l'individu — ailleurs que chez lui. Les pétitions soumises aux Nations Unies par des citoyens soviétiques contiennent des accusations graves, qui font état non seulement d'atteintes à certains droits de l'Homme, mais aussi de violations constantes et systématiques de ces droits. Si le Gouvernement soviétique considère comme infondées les allégations contenues dans ces pétitions, il pourrait accepter qu'un organe d'enquête des Nations Unies fasse la lumière à leur sujet.

Il y aurait des précédents à une enquête de ce genre : en effet, la Commission des Droits de l'Homme a récemment décidé de créer des groupes de travail spéciaux pour enquêter sur des violations des Droits de l'Homme qui se seraient produites dans l'Afrique méridionale et dans le Moyen-Orient, et cette décision a reçu l'appui de l'Union soviétique.

¹ Lettre ouverte à Anatoly Kousnetsov, publiée par le *Daily Telegraph* du 24 novembre 1969.

Étude

LA DÉFENSE DE LA SANTÉ PUBLIQUE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET DE L'AIR

par

ROBERT KIEFÉ *

La pollution des eaux et la pollution de l'air menacent gravement la santé publique et posent en conséquence des problèmes techniques et juridiques dont la solution s'impose impérieusement.

Il convient, avant de résumer ces questions très complexes, de rappeler les paroles de deux hommes de science éminents :

Monsieur le Professeur Jean ROSTAND, de l'Académie Française, dans sa préface à l'excellent ouvrage de Monsieur le Professeur DESPAX consacré à « la pollution des eaux et ses problèmes juridiques » écrit :

Tous ceux que préoccupe le sort de notre espèce savent avec quelle imprévoyance, quelle légèreté, quelle imprudence grosse de menaces les hommes d'aujourd'hui se conduisent envers la nature. Cédant aux sollicitations de l'intérêt immédiat, ignorant souvent les fâcheuses conséquences de leur impatience et de leur avidité, ils exploitent sans ménagement les ressources d'un petit globe qui n'est rien moins qu'inépuisable.

Et Monsieur Jean ROSTAND ajoute :

Il ne faut pas se résigner à la dégradation des eaux comme à un mal qui serait l'inévitable rançon de notre civilisation industrielle ... En de nombreux cas des solutions convenables peuvent être trouvées si l'on a résolu de lutter contre l'incurie, la négligence, l'inertie des pouvoirs d'État, la nonchalance des communes et à ne pas se laisser intimider par la puissance économique des pollueurs.

Monsieur Jean ROSTAND conclut par ces mots qui devraient être médités par tous les juristes :

* Avocat à la Cour d'Appel de Paris; Jurisconsulte du Ministère de l'Agriculture; Conseil juridique de la Société des Experts-Chimistes de France; Secrétaire général de l'Association Internationale d'Expertise Chimique.

Auteur d'un article sur « la pollution de l'air » paru dans la brochure sur « les calamités publiques » publiée par « Libre Justice », section française de la C.I.J..

La collaboration doit se faire de plus en plus étroite entre les spécialistes de la science et les spécialistes du droit, entre les hommes qui signalent les dangers et ceux qui nous donnent les moyens de nous en garantir.

C'est une thèse que nous nous efforçons de soutenir depuis de longues années devant des associations scientifiques nationales et internationales qui luttent pour la défense de la santé publique.

Monsieur SCHATZMAN, Professeur à la Faculté des sciences de Paris, dans un article publié dans « Le Monde Scientifique » N° 3 de 1967, Organe de la Fédération Mondiale des Travailleurs Scientifiques, insiste à juste titre sur le fait que « la protection de la nature n'est plus un problème national mais international » et que « la pollution de l'eau et de l'air a atteint un degré qui met en danger les espèces et l'équilibre biologique » et il conclut :

Il ne s'agit pas, dans de tels domaines, de pousser simplement des cris d'alarme, mais d'élaborer des projets qui fixent les normes et qui préparent jusque dans le détail les accords qui devraient être soumis aux Gouvernements.

On ne saurait mieux dire.

Ces considérations de savants éminents montrent combien est impérieuse la tâche de protection de la santé publique qui s'impose à la fois aux hommes de science et aux juristes.

On ne saurait en effet trop insister sur la nécessité d'une étroite collaboration entre les hommes appartenant à ces deux disciplines intellectuelles. Les savants, les techniciens, découvrent les moyens de protéger l'homme contre ses propres inventions, mais c'est aux juristes que revient la tâche de formuler les textes de loi, les règlements qui s'imposent à tout industriel et usager pour atténuer les effets nocifs de l'évolution très rapide de la technique en tous les domaines.

Des intérêts économiques peuvent s'opposer à l'adoption des mesures nécessaires. Il appartient aux Gouvernements de ne pas s'incliner devant ces considérations et d'imposer, tant aux industriels qu'aux usagers, les règles tutélaires indispensables.

Ainsi la défense de la santé publique n'est plus seulement l'affaire des hommes de science, mais aussi celle des hommes qui font les lois et les règlements et de ceux qui sont chargés de les appliquer : les magistrats de tous grades.

Il est donc nécessaire que les savants collaborent avec les juges et avec les avocats pour élaborer les textes de protection nécessaires et pour les faire appliquer avec la fermeté indispensable¹.

¹ N.D.R. — Voir les résultats des travaux de la Conférence réunie sous les auspices du Conseil de l'Europe, du 9 au 12 février 1970 à Strasbourg, sur la conservation de la nature, laquelle a suggéré que le droit à un milieu sain devrait être inséré dans la Convention européenne des Droits de l'Homme.

I. POLLUTION DES EAUX DE MER

1. *Pollution par les hydrocarbures*

Elle pose de très graves problèmes pour la santé publique. La lutte contre ce danger implique la solution de difficiles questions de droit international et de droit interne.

Le rejet des hydrocarbures en haute mer a fait l'objet de deux conventions internationales conclues à Londres en 1954 et 1962. La loi française du 26 décembre 1964 applique, en ce qui concerne le territoire français, les dispositions de ces conventions internationales, mais on ne saurait trop souligner que ces conventions sont encore insuffisantes et que le grave problème posé aux hommes de science et aux législateurs est loin d'être résolu.

Tout particulièrement, il conviendrait de préciser les zones d'attaque des pollutions et d'étendre territorialement les zones de défense contre les nappes polluantes, sans doute en remplaçant la notion très étroite de mer territoriale par celle de « plateau continental ». Le résultat en serait que la zone contiguë à laquelle serait étendue la notion de mer territoriale s'étendrait au-delà de la limite extérieure de cette mer jusqu'à une certaine distance en direction du large.

D'autre part, la législation et la réglementation relatives aux mesures prophylactiques en droit interne dans les différents pays, devraient être développées.

a) *Les conventions internationales*

Une première convention a été conclue à Londres le 12 mai 1954. La conférence avait adopté 8 résolutions. La première résume clairement le problème: elle visait à supprimer, dès que possible, tout rejet à la mer d'hydrocarbures persistants.

La conférence avait, en effet, constaté que les côtes et les eaux côtières de nombreux pays étaient sérieusement polluées par les hydrocarbures. Cette pollution cause de sérieux dommages aux côtes et aux plages, compromettant ainsi leur utilisation comme lieux de cure et de villégiature et portant préjudice à l'industrie touristique. Elle provoque la destruction des oiseaux de mer et autres animaux et a probablement des effets néfastes sur les poissons et les organismes marins dont ceux-ci se nourrissent. L'étendue et l'aggravation de ce problème alarment l'opinion publique dans de nombreux pays.

La pollution est provoquée par les hydrocarbures persistants, c'est à dire le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage. Bien qu'on ne possède pas de preuves certaines que ces hydrocarbures persistent indéfiniment à la surface de la mer, on sait qu'ils y demeurent pendant de très longues périodes, pouvant être portés à des distances considérables par les courants, les vents et la dérive, et former des dépôts sur les rivages. De très importantes quantités d'hydrocarbures persistants sont rejetées régulièrement à la

mer par les pétroliers lorsqu'ils effectuent le nettoyage de leurs citernes et lorsqu'ils éliminent leurs eaux de lest polluées.

Les navires autres que les navires citernes, qui utilisent habituellement leurs soutes à combustibles pour embarquer des eaux de lest, déchargent eux aussi à la mer de l'eau polluée par les hydrocarbures. C'est là une autre source de pollution. Les pétroliers peuvent appliquer une méthode permettant de conserver à bord leurs résidus d'hydrocarbures pour ne les décharger que dans les installations de réception situées aux points de chargement ou aux postes de réparations. Il est possible de réduire ou d'éviter la pollution provoquée par le rejet à la mer des eaux de lest des navires autres que les navires citernes, en ayant recours à des séparateurs efficaces ou à des méthodes telles que la construction dans les ports d'installations appropriées pour la réception des résidus d'hydrocarbures.

La seule méthode entièrement efficace qui soit connue en vue d'éviter la pollution par les hydrocarbures consiste à interdire tout rejet à la mer de produits persistants. Comme on vient de le voir, il existe des méthodes dont l'application permettrait d'atteindre en grande partie cet objectif.

Sans entrer évidemment dans les détails, il convient simplement de souligner l'article 10 relatif aux dénonciations et poursuites qui institue une collaboration internationale qui est une timide ébauche — cependant louable — d'une répression pénale internationale :

Tout gouvernement contractant pourra exposer par écrit à un autre gouvernement, toute infraction commise par un navire de ce gouvernement, et ce, quel que soit le lieu où la contravention alléguée a pu être commise; et le second gouvernement s'oblige à engager aussitôt que possible des poursuites et à informer l'autre gouvernement de leurs résultats.

Quelle est la juridiction compétente, en cas de différend entre les gouvernements contractants ?

Évidemment la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties en cause ne s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage.

Cette convention a été complétée par une annexe adoptée par une seconde conférence convoquée à Londres en 1962¹.

¹ N.D.R. — Voir aussi « les incidences de l'affaire du Torrey Canyon sur le droit de la mer » par J. P. Queneudec, in *Annuaire français de Droit international*, 1968, p. 701.

L'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) a convoqué, en novembre 1969 à Bruxelles, une Conférence destinée à étudier la question de la pollution consécutive aux accidents. Cette Conférence a adopté deux Conventions, l'une sur les interventions des États en haute mer en cas de danger imminent de pollution, l'autre sur la responsabilité en cas de dommage. Une commission a été établie pour étudier la création d'un fonds de compensation et l'élaboration d'une Convention à ce sujet.

b) *La loi française du 26 décembre 1964*

Elle applique, en ce qui concerne le territoire français, les dispositions des conventions internationales. Il convient de l'analyser brièvement.

L'article 1^{er} précise les sanctions en cas d'inobservation de la convention signée à Londres le 12 mai 1954 et publiée par le décret du 7 octobre 1958.

La répression est énergique et on ne peut que s'en féliciter : amende de 2.000 à 20.000 Fr. et, en cas de récidive, emprisonnement de 10 jours à six mois, et amende de 5.000 à 50.000 fr. pour tout capitaine d'un bâtiment français qui se serait rendu coupable d'infraction aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention. Si l'infraction a été commise sur l'ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sont soumis aux mêmes peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent.

Tout propriétaire exploitant d'un navire qui n'aura pas donné au capitaine l'ordre exprès de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la convention de Londres, pourra être retenu comme complice.

L'article 2 dispose que les mêmes peines pourront être infligées au capitaine d'un bâtiment français, quel que soit son tonnage, s'il appartient aux catégories suivantes :

- navires-citernes.
- autres navires, lorsque la puissance installée de leur machine propulsive dépasse un chiffre fixé par décret en Conseil d'État.
- engins portuaires, chalands et bateaux-citernes fluviaux.

Les articles 3 et 4 frappent naturellement des mêmes peines les capitaines et propriétaires des bâtiments français ou étrangers qui commettent les actes interdits dont il s'agit, dans les eaux territoriales et dans les eaux intérieures françaises.

L'article 5 donne la liste des autorités habilitées à constater les infractions.

L'article 6 dispose que les procès-verbaux dressés par ces autorités font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis immédiatement au Procureur de la République par l'agent verbalisateur.

Enfin, *l'article 7* dispose que l'Administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public.

Il faut signaler également le décret français du 12 avril 1965 (J.O. du 16 avril 1965, page 3016) relatif à la répression de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures. Aux termes de ce décret

« la puissance installée de la machine propulsive des navires autres que les navires-citernes mentionnés à l'article 2b. de la loi du 26 décembre 1964 est fixée à 199 CV. »

2. *Pollution due à la radioactivité*

a) Il ressort de travaux récents que la radioactivité artificielle est due, principalement à l'heure actuelle, aux retombées atmosphériques provenant des explosions nucléaires.

b) Les déchets radioactifs: jusqu'à présent les différents pays avaient immergé les déchets radioactifs dans des caisses de béton qui, paraît-il, se désagrègeraient, polluant dangereusement la mer. Tout récemment la presse annonçait que 11.000 tonnes de produits radio-actifs ont été immergées l'été dernier, sous l'égide de l'Agence nucléaire européenne. Mais les spécialistes se demandent si les garanties qui ont été données sont réellement fondées, surtout à longue échéance.

Ici encore on le voit, après des études très poussées confiées aux hommes de science, il sera nécessaire que les juristes élaborent des règles de droit international pour la protection de la santé publique.

3. *Pollution d'ordre bactériologique*

La presque totalité des bactéries telluriques polluant le milieu marin y est apportée par les eaux usées qui, parties de la terre, sont naturellement ou artificiellement déversées dans des eaux dont le réservoir final est la mer.

Contre ce danger également une réglementation minutieuse et sévère doit intervenir.

On ne saurait trop attirer l'attention de l'opinion publique sur le danger représenté par certains coquillages élevés en eaux polluées. Une réglementation de la culture et de la vente des coquillages a été établie dans de nombreux pays.

En résumé, la solution de nombreux problèmes de pollution des eaux peut être trouvée dans le perfectionnement des législations internes des divers pays, mais un certain nombre de ces problèmes et sans doute les plus graves, ne pourront être efficacement résolus que par une collaboration internationale audacieuse. C'est toujours l'éternel problème d'une justice pénale internationale qui domine l'étude des dangers qui menacent la santé publique dans tous les pays.

Ce trop bref résumé, étant donné la complexité de la question et le nombre de textes à étudier, prouve combien les problèmes juridiques posés par la pollution des eaux sont complexes; leur solution implique en conséquence la création d'une commission juridique internationale permanente.

Quels sont les arguments qui militent en faveur de la constitution d'une telle commission ?

a) Les problèmes à résoudre par chaque pays, sur le plan purement national, sont si difficiles que des études de droit comparé s'imposent; il est nécessaire que les juristes, les administrateurs de tous les pays participants connaissent les lois et règlements élaborés par leur confrères des autres pays et les jugements rendus en la matière par leurs tribunaux; que ceux qui sont chargés d'appliquer les textes communiquent aux juristes des autres pays les avantages, les inconvénients, les insuffisances de telle ou telle disposition législative ou réglementaire.

De même que les hommes de science se renseignent mutuellement, il importe que les juristes, dont le rôle modeste, mais indispensable, est de faire passer sur le terrain juridique les constats des savants, se documentent réciproquement.

b) Pour être vraiment efficace, les textes visant à combattre la pollution doivent être applicables sur le plan international; les conventions internationales de 1954 et 1962 contre la pollution par les hydrocarbures en font la preuve; le droit pénal international est encore fort peu développé, les juristes de tous les pays doivent unir leur efforts pour mettre au point les règles de ce droit nouveau, chaque jour plus nécessaire pour protéger ce bien de plus en plus menacé, la Santé Publique.

II. POLLUTION DES RIVIÈRES

Ses dangers ont été soulignés dans un article remarquable publié dans le numéro d'octobre 1969 du journal « L'Éducation » par le Docteur Odette LACAMBRE du Ministère Français de la Santé. Elle rappelle à juste titre que « si les méfaits du pétrole sur les rivages sont inquiétants et spectaculaires, la pollution régulière ou accidentelle des eaux douces est encore plus dangereuse et peut entraîner à échéance lointaine la destruction de nos ressources en eau. »

La loi française du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution a tenté de redresser la situation et un secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau a été créé en France, il est dirigé par Monsieur CHERET avec beaucoup d'autorité.

Il convient d'ailleurs de rappeler que, sous l'égide du Conseil de l'Europe a été promulguée à Strasbourg, le 6 mai 1968, une charte de l'eau dont le premier principe est: « Il n'y a pas de vie sans eau, c'est un bien précieux, indispensable à toutes les activités humaines »; et le dernier principe est ainsi rédigé: « l'eau n'a pas de frontière, c'est une ressource commune qui nécessite une coopération internationale »¹.

¹ N.D.R. — Voir aussi « le projet de convention européenne relative à la protection des eaux douces contre la pollution » par R. Vander Elst, in Revue belge de droit international, Vol. VI, 1970-1.

Le Professeur DESPAX, dans l'ouvrage précité, insiste à juste titre sur le fait qu'une lutte efficace contre la pollution des eaux ne peut être engagée à l'échelon purement national. « L'eau — écrit-il — patrimoine commun de l'humanité doit, qu'elle soit douce ou salée, être protégée contre toutes les formes de pollution à l'échelon international. L'entreprise est difficile et ses résultats ont été, jusqu'à présent, décevants. »

C'est une raison de plus pour que les juristes s'attachent avec la plus grande énergie à l'élaboration de la réglementation internationale nécessaire.

Je ne puis entrer dans le détail des problèmes de droit très complexes posés par cette réglementation, me bornant à conclure, comme l'a fait Monsieur FISCHERHOF dans « Les Cahiers de la Santé Publique » (OMS) N° 13, p. 86:

Dans tous les cas où le droit international privé ne parvient pas à établir un système de réparation suffisant, le problème de la responsabilité à l'échelon des pays doit être abordé au degré supérieur: celui du droit international public, du droit des gens.

C'est là un excellent résumé du problème. D'ailleurs de nombreux accords internationaux ont donné naissance à la création de commissions internationales:

- Commission pour la protection des eaux du lac de Constance instituée par la convention conclue entre les pays de Bade et du Wurtemberg, la Bavière, l'Autriche et la Suisse le 27 octobre 1960.
- Commission pour la protection des eaux du Lac Léman instituée par une convention conclue entre la Suisse et la France le 16 novembre 1962.
- Commission de la Sarre et de la Moselle créée à la suite de la signature d'un protocole le 1^{er} juillet 1962 entre la France et la République Fédérale d'Allemagne.
- Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, instituée par l'accord du 29 avril 1963, conclu entre la République Fédérale Allemande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse, accord entré en vigueur le 1^{er} mai 1965.

III. POLLUTION DE L'AIR

Il s'agit là également d'un problème très complexe qui ne peut être traité intégralement dans le cadre d'un article qui résume les données du problème et les solutions positives qui ont pu lui être apportées.

Nous ne saurions trop recommander un ouvrage sur la « Pollution atmosphérique » de Monsieur Paul CHOVIN, Directeur du Laboratoire central de la Préfecture de Police de Paris, et de Monsieur

André ROUSSEL, professeur à la Faculté de Médecine de Paris et directeur du Centre de Recherche sur la pollution atmosphérique.

Les auteurs, rappelant les effets de la pollution atmosphérique sur les êtres humains mentionnent les grands accidents de pollution :

En décembre 1930, dans la vallée de la Meuse il y eut un épisode dramatique: un brouillard très intense empêcha toute ventilation. Or, un grand nombre d'industries fortement polluantes telles que les usines sidérurgiques, les verreries, les fours à chaux, les cimenteries, les usines d'acide sulfurique et d'engrais rejetaient dans l'atmosphère des gaz, des fumées, des produits imbrûlés que l'absence de vent immobilisait sur place. Il y eut soixante décès le quatrième et le cinquième jour. Les sujets essentiellement frappés ont été les vieillards ou les individus particulièrement affaiblis, les asthmatiques et les malades atteints de troubles cardiaques.

Dix-huit ans plus tard, en octobre 1948, en Pennsylvanie, le brouillard, l'absence complète de vent, entraînèrent l'accumulation de polluants dans la région de Donora, fortement industrialisée et proche de la région sidérurgique de Pittsburg. Les plus atteints furent les très jeunes enfants, les vieillards et les individus souffrant d'asthme, de bronchite chronique, d'emphysème ou de maladies du cœur.

A Londres, du 5 au 9 décembre 1952, un *smog* très épais recouvrit toute la vallée de la Tamise. Le nombre de décès fut supérieur à 4.000 par des maladies respiratoires et des maladies cardio-vasculaires dues à la concentration de gaz sulfureux.

En dehors de ces accidents dramatiques, la pollution de l'air agit d'un façon constante, donnant notamment des bronchites chroniques, de l'insuffisance respiratoire obstructive, de l'asthme, de l'emphysème, des troubles de l'appareil cardio-vasculaire.

L'oxyde de carbone agit fâcheusement sur la santé, bien que son action néfaste soit en partie compensée par l'augmentation du nombre de globules rouges.

Enfin la pollution entraîne la fatigue générale par défaut d'oxygénation ou par action sur le système nerveux central ou périphérique.

« Quoi qu'il en soit — disent ces savants auteurs — l'action de la pollution de l'air dans la fatigue semble un fait incontestable. »

« La question des rapports des cancers des bronches et de la pollution atmosphérique — écrivent-ils encore — est maintenant soulevée. Elle est trop grave pour que des efforts de recherche très importants ne lui soient pas consacrés. »

On ne saurait mieux dire.

Nous rappellerons les principales dispositions prises dans différents pays pour lutter contre la pollution atmosphérique.

1. En France, une réglementation précise a été promulguée: la loi du 2 août 1961, relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, portant modification de la loi du 19 décembre

1917. Ce texte est une loi-cadre. Il a pour objet, écrit Monsieur Georges LEVANTAL, dans son excellent commentaire, « de poser des principes d'action avec une souplesse suffisante pour pouvoir s'adapter à toutes les situations, en partant d'une interdiction générale, celle de souiller l'atmosphère. »¹

Il convient de signaler particulièrement l'exposé des motifs inséré en tête du projet de loi présenté le 6 juillet 1960 par le Ministre de la Santé publique et de la Population :

L'opinion publique s'est émue à juste titre des dangers causés aux populations par la pollution de l'atmosphère. Le problème ainsi posé est aujourd'hui parvenu à un degré d'acuité véritablement alarmant. Certaines tendances naturelles de la civilisation moderne, telles que la concentration de la population dans les agglomérations urbaines, la centralisation parallèle de trop nombreuses industries, l'accroissement de la circulation automobile dans les villes, n'ont en effet cessé d'aggraver une situation depuis longtemps inquiétante!

Il faut souligner que la loi prévoit des sanctions judiciaires et, comme le signale Monsieur LEVANTAL, « l'éventail des pénalités accessoires de nature à être prononcées est assez largement ouvert pour qu'elles puissent s'adapter à différentes hypothèses. »

Naturellement les tribunaux demeurent compétents en vertu du droit commun pour statuer sur les sanctions civiles, c'est-à-dire sur les demandes de dommages-intérêts formées par les tiers en réparation du préjudice causé. Enfin la loi décide la création d'un service national de lutte contre la pollution atmosphérique.

Il convient de signaler aussi toute une série de décrets et d'arrêtés relatifs aux émissions de fumées nuisibles ou incommodantes par les moteurs des véhicules automobiles.

Rappelons encore que le Ministre de la Santé Publique et de la Population a dit à l'Assemblée Nationale: « Si l'on veut traiter ce problème dans toute son ampleur, il faut agir dans le cadre d'institutions internationales et par la voie d'accords internationaux. » (séance du 18 mai 1961).

D'autre part une circulaire ministérielle du 15 janvier 1964, adressée aux Préfets, précise les mesures administratives à prendre pour l'application du décret du 17 décembre 1963, pris en application de la loi précitée du 2 août 1961, décret qui a pour objet de définir:

¹ N.D.R. — A la mi-février 1970, le professeur J. ROUVIER a remis au Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité sociale, son rapport relatif à la mission d'étude sur la pollution, notamment de l'eau et de l'air, dont le Gouvernement l'avait chargé en octobre 1969.

Le 17 février 1970, le Conseil des Ministres a nommé M. M. BLANC, Préfet hors cadre, directeur général de la protection de la nature, au titre du Ministère de l'Agriculture.

les mesures à appliquer pour prévenir ou supprimer les émanations nuisibles de fumées et de gaz de combustion diffusés dans l'atmosphère par les appareils et équipements thermiques installés dans les établissements administratifs, industriels, artisanaux et commerciaux, ou dans les locaux professionnels ou d'habitation, que ces établissements soient publics ou privés, qu'ils appartiennent à des personnes physiques ou à des personnes morales.

La circulaire rappelle aux Préfets « qu'ils ont le pouvoir d'intervenir dans les cas les plus flagrants pour faire cesser toute émission polluante constituant une menace caractérisée pour la santé publique. »

Signalons enfin deux arrêtés tout récents du 30 avril 1969, l'un relatif aux installations fixes de chauffage et conduits de fumée, l'autre à l'aération des logements.

2. *Législation étrangère*

Il serait évidemment trop long de donner la liste de tous les textes qui ont été promulgués dans les autres pays.

Le rapport établi par la Délégation générale à la Recherche Scientifique et Technique en France donne la liste des principaux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les divers pays concernant la prévention contre les pollutions et nuisances.

La législation *anglaise* est représentée par deux lois essentielles : le « Clean Air Act » de 1956 modifié en 1968 et « l'Alkali Act » de 1906 modifié en 1928 et 1958¹.

Une étude très intéressante a été consacrée au Clean Air Act par M. PERRY, inspecteur en chef de la santé publique, et publiée dans l'excellente revue « Environmental Health », bulletin de l'Association des Inspecteurs de la Santé Publique d'Angleterre.

L'Auteur indique que la législation actuelle vise à réduire l'excès de fumée et de poussières provenant des immeubles ou des industries et il conclut qu'il attend avec impatience le jour où une législation comparable permettra de combattre la pollution par les automobiles et les odeurs industrielles. Il ajoute enfin que, même en ce qui concerne les textes déjà existants il est souhaitable que le Ministre compétent promulgue la réglementation nécessaire.

La loi *belge* du 28 décembre 1964 donne une définition très précise de la pollution de l'atmosphère :

toute émission dans l'air de substances gazeuses, liquides ou solides, quelle qu'en soit la source et susceptible de porter atteinte à la santé de l'homme, de nuire aux animaux et aux plantes ou de causer un dommage aux biens et aux sites.

¹ N.D.R. — Le 17 février 1970, le Premier Ministre a annoncé l'installation d'une Commission royale sur la pollution.

Une loi des *États-Unis*¹ « Clean Air Act » du 17 décembre 1963, modifiée d'ailleurs par la loi du 20 octobre 1965, donne également une définition très précise qu'il est bon de rappeler :

On entend par pollution de l'atmosphère, toute émission de contaminants dans l'air: fumée, papier carbonisé, poussière, suie, poussière de charbon, carbone, acides nocifs, vapeurs, gaz ou odeurs, qui ont une densité *ringlemann* égale ou supérieure à 2 ou qui présentent cette opacité pendant des durées supérieures à quelques minutes par heure et qui peuvent en outre porter préjudice ou gêner la population, compromettre le confort, la santé ou la sécurité des personnes ou porter préjudice à des activités ou des biens.

En Allemagne fédérale une soixantaine de directives ont déjà été publiées sous l'égide de la Commission « *Reinhaltung der Luft* ». Et en vertu du droit allemand, les règles de protection sont applicables indépendamment de la densité des populations de la région intéressée.

En URSS la concentration limite admissible a été déterminée pour 67 substances que l'on rencontre le plus souvent dans l'« air atmosphérique ». Qu'est-ce à dire ? Pour déterminer la concentration limite admissible, on applique le principe du « secteur difficile », c'est-à-dire que les normes sont fixées d'après l'indice qui se révèle comme étant le plus sensible. Il ne doit exercer sur l'homme aucune action directe ou indirecte nocive ou désagréable, ni avoir d'influence négative sur son état général, sur sa capacité de travail et sur son humeur.

Lorsqu'un juriste tente d'étudier les dispositions prises pour lutter contre la pollution, aussi bien de l'air que de l'eau d'ailleurs, il est frappé par l'extraordinaire dispersion des efforts, tant dans le cadre interne des divers pays que sur le plan international.

Mais encore une fois, nous considérons que c'est le devoir impérieux d'un juriste d'insister inlassablement sur la nécessité d'une collaboration étroite et constante entre les techniciens de toutes disciplines et les juristes, les uns et les autres appartenant aux divers pays, car les problèmes intéressant la défense de la santé publique doivent être résolus à la fois sur le plan du droit interne, éclairé par le droit comparé, et sur celui du droit international.

¹ N.D.R. — Le 10 février 1970, le Président Nixon proposa un programme destiné à combattre la pollution sous toutes ses formes; les violations peuvent être punies d'amendes allant jusqu'à 10.000 dollars par jour.

Jurisprudence

LE DROIT SYNDICAL

Un employeur ne peut poser à des candidats à l'emploi aucune question sur leur appartenance syndicale

Cet arrêt rendu par la Chambre sociale de la Cour de Cassation de France est d'une très grande importance en matière de droit du travail. La Cour a décidé que le fait, pour un employeur, d'inviter les candidats à un emploi à remplir un questionnaire comportant la mention « Avez-vous une affiliation syndicale ? » implique qu'il prend en considération l'appartenance syndicale de ses éventuels employés et, par là, viole l'article premier, Livre III du Code du Travail.

En l'espèce, la Société anonyme « Roclaine » avait invité les candidats à un emploi dans la Société à remplir un questionnaire comportant la question visée. La Confédération française démocratique du Travail (CFDT) intenta une action contre la Société « Roclaine », lui reprochant d'avoir fait figurer cette question dans son questionnaire.

Le syndicat, débouté par la Cour d'appel de Paris le 22 mars 1968, se pourvut devant la Cour de Cassation. Le 13 mai 1969, la Cour de Cassation cassa et annula l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris et déclara que la cause et les parties seraient remises en même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt. Elle ordonna que l'affaire soit renvoyée pour être fait droit devant la Cour d'appel d'Orléans, à la lumière de l'opinion qu'elle a exprimée et selon laquelle il n'est pas admissible de poser à un candidat à un emploi une question du genre de celle qui faisait l'objet de l'affaire.

La Société « Roclaine » fut également condamnée envers le syndicat CFDT à verser une somme de douze francs trente centimes, en ce non compris les coût, enregistrement et signification de l'appel.

La raison principale qui a inspiré l'arrêt de la Cour de Cassation est que la question posée aurait permis à l'employeur de choisir un employé selon un critère illégal. La Cour de Cassation a estimé qu'il était nécessaire d'interdire absolument qu'une question de ce genre soit posée, quand bien même il n'en serait résulté aucun dommage effectif, sinon, en effet, les employeurs se considéreraient comme libres d'exiger de telles informations des candidats à l'emploi, même si ceux-ci ont la possibilité de ne pas y répondre car, ce faisant, ils se mettent presque toujours dans une situation défavorable à l'égard de leur employeur éventuel. On ne pouvait

donc tenir pour superflue et présumée inutile la question posée, et on devait considérer qu'elle avait été posée dans une intention bien précise.

L'arrêt de la Cour est clair et dépourvu d'ambiguïté. Il fait ressortir qu'il importe peu qu'une mesure discriminatoire ait été effectivement prise ou non à l'égard d'un candidat à l'emploi ou d'un employé, sur la base de questions telles que celle qui était attaquée. La question posée est en elle-même une violation de la liberté syndicale, laquelle est garantie par le Code du Travail et par la Constitution. L'arrêt est important en ce qu'il marque le souci des magistrats d'appliquer strictement l'article premier, Livre III, du Code du Travail et de préserver d'une façon réaliste la liberté syndicale.

Cour de Cassation, France

*CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL C.
SOCIÉTÉ ANONYME « ROCLAINE »*

Arrêt rendu le 13 mai 1969

MM. Vigneron, président; Orvain, avocat général; Mes. Nicolas, Martin Martinière, avocats

Quotidien juridique, 1^{er} novembre 1969, pp. 19 à 21

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

Une loi établissant une discrimination à l'égard d'une race particulière porte atteinte à la Déclaration canadienne des Droits de l'Homme

Dans cette affaire, un Indien, Joseph Drybones, fut accusé devant un Tribunal de première instance (*Magistrate's Court*) des Territoires du Nord-Ouest du Canada, de s'être « illégalement enivré en dehors des limites d'une Réserve » contrevenant ainsi à l'article 94 b) de la Loi sur les Indiens. Il fut reconnu coupable et condamné à une amende de dix dollars et aux dépens ou, à défaut, à trois jours de prison. La condamnation fut cassée et la peine annulée en appel devant la « Cour territoriale ».

Le Ministère public (*The Crown*), ayant obtenu l'assentiment de la Cour, se pourvut devant la Cour Suprême du Canada contre l'acquiescement prononcé. La Cour suprême confirma l'acquiescement.

La question importante soulevée en l'espèce était la suivante: dans les Territoires du nord-ouest, s'enivrer ailleurs que dans un endroit public ne constitue pas un délit, sauf pour un Indien. Le décret sur les boissons alcooliques, qui est d'application générale dans les Territoires, dispose que: « Nul ne pourra être en état d'ébriété dans un endroit public... », mais à la différence de

l'article 94 de la Loi sur les Indiens, ce décret ne contient aucune disposition prévoyant une amende minimale, et la peine d'emprisonnement la plus forte qu'il prévoit est de trente jours, alors que la peine prévue dans la Loi sur les Indiens peut aller jusqu'à trois mois.

Il en résulte qu'un Indien qui s'enivre chez lui, mais « en dehors des limites d'une Réserve » se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende minimale de dix dollars ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois, ou de l'une et l'autre peines, alors que tous les autres citoyens canadiens qui habitent les Territoires peuvent, s'ils l'estiment à propos, s'enivrer ailleurs qu'en un endroit public sans commettre le moindre délit. Même si un citoyen autre qu'Indien est reconnu coupable de s'être enivré dans un endroit public, la seule peine prévue par le décret est « une amende maximale de cinquante dollars ou ... une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser trente jours ou ... les deux peines à la fois ».

L'argumentation que la Cour suprême a admise en l'espèce était que les Indiens des Territoires du nord-ouest, en raison de leur race, se voyaient refuser « l'égalité devant la loi » par comparaison avec leurs compatriotes, et que l'article 94 b) de la Loi sur les Indiens autorisait par là l'abrogation, la restriction ou l'atteinte à l'un des Droits de l'Homme et l'une des Libertés fondamentales reconnus au Canada, qui doivent exister sans aucune discrimination pour des raisons de race, en vertu des dispositions de la Déclaration canadienne des Droits de l'Homme.

En rendant l'arrêt par lequel l'article incriminé de la Loi sur les Indiens se trouvait invalidé, M. le juge Ritchie a critiqué l'arrêt de la Cour d'appel de Colombie britannique rendu en l'affaire *La Reine c. Gonzales* (37 W.W.R., p. 257) et il n'en a pas admis la jurisprudence. Dans cet arrêt, en effet, la Cour avait décidé à la majorité que l'article 94 de la Loi sur les Indiens n'abrogeait pas le droit du demandeur à l'égalité devant la Loi et qu'il n'y portait pas atteinte.

Dans ses conclusions, M. le juge Ritchie a marqué son souci de bien préciser que, lorsqu'une loi canadienne donne, pour des motifs de race, un caractère délictueux à un acte qui n'expose à aucune poursuite judiciaire un Canadien d'une autre race, elle crée une situation inadmissible.

Cour Suprême du Canada

SA MAJESTÉ LA REINE C. JOSEPH DRYBONES

Arrêt rendu le 20 novembre 1969

Par-devant M. le Premier Président et MM. les juges Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence et Pigeon

Document

Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme

PRÉAMBULE

Les États Américains signataires de la présente Convention,

RÉAFFIRMANT leur propos de consolider sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme;

RECONNAISSANT que les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un État donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale, d'ordre conventionnel, secondant ou complétant celle que procure le droit interne des États Américains;

CONSIDÉRANT que ces principes ont été consacrés dans la Charte de l'Organisation des États Américains, dans la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, et dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et qu'ils ont été réaffirmés et développés par d'autres instruments internationaux, de portée tant universelle que régionale;

RÉITÉRANT que, aux termes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, l'idéal de l'homme libre, à l'abri de la peur et de la misère, ne peut se réaliser que grâce à la création de conditions qui permettent à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques;

CONSIDÉRANT que la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire (Buenos Aires, 1967) a voté l'insertion dans la Charte de l'Organisation de règles plus amples sur les droits économiques, sociaux et culturels, et a décidé qu'une convention interaméricaine relative aux droits de l'homme déterminera la structure, la compétence des organes chargés de cette question ainsi que la procédure y relative

Sont convenus des articles suivants:

PREMIÈRE PARTIE — DES OBLIGATIONS DES ÉTATS ET DES DROITS PROTÉGÉS

CHAPITRE I — ÉNUMÉRATION DES OBLIGATIONS

Article 1. Obligation de respecter les droits

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

2. Aux effets de la présente Convention, tout être humain est une personne.

Article 2. Obligation d'adopter des mesures de droit interne

Si l'exercice des droits et libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter en accord avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions de la présente Convention les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet auxdits droits et libertés.

CHAPITRE II — DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 3. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Article 4. Droit à la vie

1. Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie.

2. Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du crime. La peine de mort ne sera pas non plus appliquée à des crimes qu'elle ne sanctionne pas actuellement.

3. La peine de mort ne sera pas rétablie dans les États qui l'ont abolie.

4. En aucun cas la peine de mort ne peut être infligée pour des délits politiques ou pour des crimes de droit commun connexes à ces délits.

5. La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans; de même elle ne peut être appliquée aux femmes enceintes.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas. La sentence de mort ne peut être exécutée tant que la demande sera pendante devant l'autorité compétente.

Article 5. Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.

2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

3. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

4. Les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, et soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées.

5. Lorsque le prévenu est dans sa minorité, il doit être séparé des adultes et traduit, avec toute la célérité possible, devant un tribunal spécialisé où il recevra un traitement approprié à son statut.

6. Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés.

Article 6. Interdiction de l'esclavage et de la servitude

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la servitude ainsi que la traite des esclaves et la traite des femmes sont interdits sous toutes leurs formes.

2. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Dans les pays où certains délits sont punis de détention accompagnée de travaux forcés, la présente disposition ne saurait être interprétée comme interdisant l'exécution d'une telle peine infligée par un juge ou un tribunal compétent. Cependant le travail forcé ne doit point préjudicier à la dignité ni à la capacité physique et intellectuelle du détenu.

3. Ne constitue pas un travail forcé ou obligatoire aux effets du présent article:

a) Tout travail ou tout service normalement requis d'une personne emprisonnée en exécution d'une sentence ou d'une décision formelle rendue par l'autorité judiciaire compétente. Un tel travail ou un tel service devront être effectués sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et les individus qui les fournissent ne seront pas mis à la disposition de particuliers, de sociétés ou de personnes morales privées;

b) tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'exemption d'un tel service est accordée aux objecteurs de conscience, tout service national qui en tient lieu aux termes de la loi;

c) tout service requis dans les cas de danger ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté, et

d) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales.

Article 7. Droit à la liberté de la personne

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

2. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des États parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci.

3. Nul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraires.

4. Toute personne arrêtée ou détenue sera informée des raisons de l'arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle.

5. Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience.

6. Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties à la présente Convention où toute personne qui se trouve menacée d'être privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir statuer sur la légalité de la menace, un tel recours ne peut être ni restreint ni aboli. Le recours peut être exercé par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne.

7. Nul ne peut être arrêté pour motif de dette. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats décernés par une autorité judiciaire compétente pour cause d'inexécution des obligations alimentaires.

Article 8. Garanties judiciaires

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.

2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

- a) Droit de l'accusé d'être assisté gratuitement d'un traducteur ou d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou au tribunal;
- b) notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui;
- c) octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense;
- d) droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer avec celui-ci librement et sans témoin;
- e) droit d'être assisté d'un défenseur procuré par l'État, rémunéré ou non selon la législation interne, si l'accusé ne se défend pas lui-même ou ne nomme pas un défenseur dans le délai prévu par la loi; ce droit ne peut faire l'objet d'aucune renonciation;
- f) droit pour la défense d'interroger les témoins comparaissant à l'audience et d'obtenir la comparution, comme témoins ou experts, d'autres personnes qui peuvent faire la lumière sur les faits de la cause;
- g) droit pour l'accusé de n'être pas obligé à témoigner contre lui-même ou à se déclarer coupable;
- h) droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur.

3. L'aveu de l'accusé ne sera valable que s'il est fait sans coercition d'aucune sorte.

4. L'accusé acquitté en vertu d'un jugement définitif ne peut être à nouveau poursuivi pour les mêmes faits.

5. Le procès pénal est public, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts de la justice.

Article 9. Principe de légalité et de rétroactivité

Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction d'après le droit applicable. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à la date de l'infraction une peine plus légère est édictée par la loi, celle-ci rétroagira en faveur du délinquant.

Article 10. Droit au dédommagement

Toute personne a droit à être indemnisée conformément à la loi lorsqu'elle a été condamnée en vertu d'un jugement définitif rendu par suite d'une erreur judiciaire.

Article 11. Protection de l'honneur et de la dignité de la personne

1. Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité.

2. Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation.

3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques.

Article 12. Liberté de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé.

2. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la sauvegarde des droits ou libertés d'autrui.

4. Les parents, et le cas échéant, les tuteurs, ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions.

Article 13. Liberté de pensée et d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou à la réputation d'autrui; ou

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.

3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'État ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.

5. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

Article 14. Droit de rectification ou de réponse

1. Toute personne offensée par des données inexacts ou des imputations diffamatoires émises à son égard dans un organe de diffusion légalement réglementé et qui s'adresse au public en général, a le droit de faire publier sa

rectification ou sa réponse, par le même organe, dans les conditions prévues par la loi.

2. En aucun cas la rectification ou la réponse ne déchargera les auteurs de la publication incriminée des autres responsabilités encourues au regard de la loi.

3. En vue d'assurer la sauvegarde effective de l'honneur et de la réputation d'autrui, toute publication ou entreprise de presse, de cinéma, de radio ou de télévision sera pourvue d'un gérant responsable qui ne sera protégé par aucune immunité et ne bénéficiera d'aucun statut spécial.

Article 15. Droit de réunion

Le droit de réunion pacifique et sans armes est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté et de l'ordre publics ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.

Article 16. Liberté d'association

1. Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'imposition de restrictions légales, ni même l'interdiction de l'exercice du droit d'association, aux membres des forces armées et de la police.

Article 17. Protection de la famille

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société; elle doit être protégée par la société et par l'État.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme s'ils ont l'âge requis et réunissent les conditions exigées à cet effet par les lois nationales, dans la mesure où celles-ci ne heurtent pas le principe de la non-discrimination établi dans la présente Convention.

3. Le mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des parties.

4. Les États parties prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et l'équivalence judiciaire des responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer la protection nécessaire aux enfants, en fonction uniquement de leur intérêt et de leur bien-être.

5. La loi doit reconnaître les mêmes droits aux enfants nés hors des liens du mariage qu'à ceux qui y sont nés.

Article 18. Droit à un nom

Toute personne a droit à un prénom propre et aux noms de ses parents ou de l'un d'entre eux. La loi réglemente les moyens à employer pour assurer ce droit à tous, y compris le cas échéant, le recours à l'adoption de nom.

Article 19. Droit de l'enfant

Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'État.

Article 20. Droit à une nationalité

1. Toute personne a droit à une nationalité.
2. Toute personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité.
3. Nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.

Article 21. Droit à la propriété privée

1. Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social.
2. Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévus par la loi.
3. L'usure ainsi que toute autre forme d'exploitation de l'homme par l'homme sont interdites par la loi.

Article 22. Droit de déplacement et de résidence

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière.
2. Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien.
3. L'exercice des droits susvisés ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures indispensables dans une société démocratique à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sécurité nationale, de la sûreté ou de l'ordre publics, de la moralité ou de la santé publiques, ou des droits ou libertés d'autrui.
4. L'exercice des droits reconnus au paragraphe 1 peut également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions légales pour causes d'intérêt public.
5. Nul ne peut être expulsé du territoire de l'État dont il est le ressortissant ni être privé du droit d'y entrer.
6. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente Convention ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
7. Toute personne a le droit, en cas de persécution pour délits politiques ou pour délits de droit commun connexes à des délits politiques, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger conformément à la loi de chaque État et aux conventions internationales.
8. En aucun cas l'étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques.
9. L'expulsion collective d'étrangers est interdite.

Article 23. Droits politiques

1. Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés :

- a) De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus ;
- b) d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs, et
- c) d'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays.

2. La loi peut réglementer l'exercice des droits et facultés mentionnés au paragraphe précédent, et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent.

Article 24. Égalité devant la loi

Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte.

Article 25. Protection judiciaire

1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles.

2. Les États parties s'engagent :

- a) A garantir que l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'État statuera sur les droits de toute personne qui introduit un tel recours ;
- b) à accroître les possibilités de recours judiciaire ;
- c) à garantir que les autorités compétentes exécuteront toute décision prononcée sur le recours.

CHAPITRE III — DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 26. Développement progressif

Les États parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale — notamment économique et technique — à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des États Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE IV — DE LA SUSPENSION DES GARANTIES — INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Article 27. Suspension des garanties

1. En cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un État partie, celui-ci pourra, strictement en fonction des exigences du moment, prendre des mesures qui

suspendent les obligations contractées en vertu de la présente Convention, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le Droit international et n'entraînent aucune discrimination fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise pas la suspension des droits déterminés dans les articles suivants: 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique); 4 (Droit à la vie); 5 (Droit à l'intégrité de la personne); 6 (Interdiction de l'esclavage et de la servitude); 9 (Principe de légalité et de rétroactivité); 12 (Liberté de conscience et de religion); 17 (Protection de la famille); 18 (Droit à un nom); 19 (Droit de l'enfant); 20 (Droit à une nationalité); 23 (Droits politiques). Elle n'autorise pas non plus la suspension des garanties indispensables à la protection des droits susvisés.

3. Tout État partie, qui a recours au droit de suspension, devra immédiatement informer les autres États parties à la présente Convention, par le truchement du Secrétaire général de l'Organisation des États Américains, des dispositions dont l'application a été suspendue, des motifs de la suspension et de la date fixée pour la fin de celle-ci.

Article 28. Clause fédérale

1. Le gouvernement central de tout État partie constitué en État fédéral se conformera à toutes les dispositions de la présente Convention concernant les matières qui relèvent de sa compétence dans le domaine législatif et dans le domaine judiciaire.

2. En ce qui concerne les prescriptions relatives aux matières qui sont du ressort des unités constitutives de la fédération, le gouvernement central prendra immédiatement les mesures pertinentes, conformément à sa Constitution et à ses lois, pour assurer que les autorités compétentes desdites unités adoptent les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

3. Lorsque deux ou plus de deux États parties conviennent à l'avenir de former une fédération ou toute autre espèce d'association, ils veilleront à ce que la charte fondamentale du nouvel État ainsi constitué comporte les dispositions nécessaires pour y assurer, sans discontinuité, l'observation des normes prévues dans la présente Convention.

Article 29. Normes d'interprétation

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme:

- a) Autorisant un État partie, un groupement ou un individu à supprimer la jouissance et l'exercice des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à les restreindre plus qu'il n'est prévu dans ladite Convention;
- b) restreignant la jouissance et l'exercice de tout droit ou de toute liberté reconnus par la législation d'un État partie ou dans une convention à laquelle cet État est partie;
- c) excluant d'autres droits et garanties inhérents à la personne humaine ou qui dérivent de la forme démocratique représentative de gouvernement;
- d) supprimant ou limitant les effets que peuvent avoir la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et tous autres actes internationaux de même nature.

Article 30. Portée des restrictions

Les restrictions autorisées par la présente Convention à la jouissance et à l'exercice des droits et libertés qui y sont reconnus ne peuvent être appliquées

qu'en vertu de lois édictées dans l'intérêt général et uniquement aux fins pour lesquelles ces lois ont été prévues.

Article 31. Reconnaissance d'autres droits

Peuvent être inclus dans le régime de protection établi par la présente Convention d'autres droits et libertés consacrés selon les procédures tracées par les articles 76 et 77.

CHAPITRE V — DES DEVOIRS DES PERSONNES

Article 32. Corrélation entre droits et devoirs

1. Toute personne a des devoirs envers la famille, la communauté et l'humanité.

2. Les droits de chaque personne sont limités par les droits d'autrui, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien commun, dans une société démocratique.

DEUXIÈME PARTIE — DES MOYENS DE LA PROTECTION

CHAPITRE VI — DES ORGANES COMPÉTENTS

Article 33

Sont compétents pour connaître des questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les États parties à la présente Convention:

- a) La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, dénommée ci-après la Commission, et
- b) la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, dénommée ci-après la Cour.

**CHAPITRE VII — DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE
DES DROITS DE L'HOMME**

Section 1. Organisation

Article 34

La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme comprend sept membres, lesquels doivent être des personnes jouissant d'une haute autorité morale et possédant une compétence reconnue en matière de droits de l'homme.

Article 35

La Commission représente tous les pays membres de l'Organisation des États Américains.

Article 36

1. Les membres de la Commission sont élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'Organisation sur une liste de candidats proposés à cet effet par les Gouvernements des États membres.

2. Le gouvernement de chaque État peut proposer jusqu'à trois candidats qui devront être des ressortissants de l'État en question ou de tout autre État

membre de l'Organisation des États Américains. Au moins l'un des candidats proposé dans une triade devra être un ressortissant d'un État autre que celui de qui émane la proposition.

Article 37

1. Les membres de la Commission sont élus pour quatre ans et ils ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Toutefois, le mandat de trois membres désignés à la première élection sera de deux ans. Immédiatement après cette élection, l'Assemblée générale procédera à la détermination, par tirage au sort, de ces trois membres.

2. Un État ne peut avoir plus d'un ressortissant au sein de la Commission.

Article 38

Le Conseil permanent de l'Organisation peut, conformément au statut de la Commission, combler toute vacance survenue au sein de la Commission et due à une cause autre que l'expiration normale d'un mandat.

Article 39

La Commission élabore son statut, le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et arrête son propre Règlement.

Article 40

Les services de secrétariat de la Commission seront assumés par une unité administrative spécialisée qui fera partie du Secrétariat général de l'Organisation et devra être pourvue des ressources nécessaires pour accomplir les tâches que lui aura confiées la Commission.

Section 2. Fonctions

Article 41

La Commission a pour tâche principale de promouvoir l'observation et la défense des droits de l'homme. Dans l'exercice de son mandat, la Commission aura les fonctions et attributions suivantes:

- a) Stimuler une prise de conscience des droits de l'homme chez les peuples d'Amérique;
- b) recommander aux gouvernements, quand elle l'estime utile, d'adopter des mesures progressives en faveur des droits de l'homme ainsi que des dispositions propres à promouvoir le respect de ces droits, en accord avec leurs législations internes et leurs constitutions;
- c) préparer les études et rapports jugés utiles pour l'accomplissement de ses fonctions;
- d) demander aux gouvernements des États membres de lui fournir des renseignements sur les mesures qu'ils adoptent en matière de droits de l'homme;
- e) accorder toute son attention aux consultations que, par le truchement du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, lui auront adressées les États membres sur des questions relatives aux droits de l'homme, et, dans le cadre de ses possibilités, fournir auxdits États les avis que ceux-ci sollicitent;
- f) adopter, en vertu des pouvoirs dont elle est investie aux termes des articles 44 à 51 de la présente Convention, des mesures concernant les pétitions et autres communications qui lui sont soumises, et
- g) soumettre un rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains.

Article 42

Les États parties doivent remettre à la Commission des Droits de l'Homme copie des rapports et études qu'ils soumettent chaque année, dans leurs domaines respectifs, aux Comités exécutifs du Conseil économique et social interaméricain et du Conseil interaméricain pour l'Éducation, la Science et la Culture, afin que ladite Commission veille à la promotion des droits dérivés des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des États Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires.

Article 43

Les États parties à la présente Convention s'engagent à fournir, sur demande de la Commission, des informations sur la manière dont leur droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de la Convention.

*Section 3. Compétence**Article 44*

Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un État partie.

Article 45

1. Tout État partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il reconnaît la compétence de la Commission pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie a violé les droits de l'homme énoncés dans la présente Convention.

2. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elle émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence de la Commission. La Commission ne reçoit aucune communication dénonçant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Les déclarations portant acceptation de la compétence de la Commission peuvent être faites pour une durée indéfinie, pour une période déterminée ou à l'occasion d'espèces données.

4. Les déclarations sont déposées auprès du Secrétariat général de l'Organisation, lequel en donne copie aux États membres.

Article 46

1. La Commission ne retient une pétition ou communication présentées conformément aux articles 44 ou 45 que sous les conditions suivantes, à savoir :

- a) Que toutes les voies de recours internes aient été dûment utilisées et épuisées conformément aux principes du Droit international généralement reconnus;
- b) que la pétition ou communication soit introduite dans les six mois à compter de la date à laquelle l'individu présumé lésé dans ses droits a pris connaissance de la décision définitive;
- c) que l'objet de la pétition ou communication ne soit pas en cours d'examen devant une autre instance internationale, et

d) que, dans le cas prévu à l'article 44, la pétition indique le nom, la nationalité, la profession, le domicile, et porte la signature de la personne ou des personnes, ou du représentant légal de l'entité dont émane la pétition;

2. Les dispositions énoncées aux alinéas 1 a) et 1 b) du présent article ne sont pas appliquées dans les cas où :

- a) Il n'existe pas, dans la législation interne de l'État considéré, une procédure judiciaire pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée;
- b) l'individu qui est présumé lésé dans ses droits s'est vu refuser l'accès des voies de recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de les épuiser, ou
- c) il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies.

Article 47

La Commission déclarera irrecevable toute pétition ou communication introduite en vertu des articles 44 ou 45 si :

- a) L'une des conditions indiquées à l'article 46 fait défaut;
- b) la requête n'expose pas des faits constituant une violation des droits garantis par la présente Convention;
- c) il résulte de l'exposé du requérant lui-même ou de l'État intéressé, que sa plainte est ostensiblement dénuée de fondement ou manifestement tout-à-fait non conforme aux normes, ou
- d) la requête fait substantiellement double emploi avec une précédente pétition ou communication déjà examinée par la Commission ou par un autre organisme international.

Section 4. Procédure

Article 48

1. Saisie d'une pétition ou communication faisant état d'une violation de l'un quelconque des droits consacrés par la présente Convention, la Commission procédera comme suit :

- a) Si elle retient la pétition ou communication, elle demandera des informations au gouvernement de l'État dont relève l'autorité à qui la violation est imputée et lui communiquera les passages pertinents de la requête. Ces informations devront être présentées dans un délai raisonnable, que la Commission fixera, compte tenu des circonstances relatives à chaque espèce;
- b) à la réception des renseignements ou à l'expiration du délai fixé pour les recevoir, s'ils n'ont pas été fournis, elle examinera si les motifs de la pétition ou communication existent ou demeurent. Dans la négative, elle classera l'affaire;
- c) elle peut déclarer la pétition ou la communication irrecevable ou non conforme aux normes d'après des informations ou des faits probants subséquemment produits;
- d) si l'affaire n'a pas été classée, dans le but de vérifier les faits, elle procédera, en pleine connaissance des parties, à un examen de la plainte énoncée dans la pétition ou la communication. Si cela s'avère nécessaire et approprié, elle entreprendra une enquête, pour la conduite efficace de laquelle elle sollicitera, et les États intéressés lui fourniront, tout le concours nécessaire;
- e) elle pourra demander aux États intéressés toutes informations pertinentes et, sur leur requête, elle entendra les exposés oraux ou recevra les dépositions écrites des intéressés;

f) elle se mettra à la disposition des États intéressés en vue d'aboutir à un règlement amiable fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans la présente Convention.

2. Cependant, dans les cas graves et urgents, la Commission pourra entreprendre une enquête moyennant le consentement préalable de l'État sur le territoire duquel la prétendue violation a été commise, seulement sur présentation d'une pétition ou communication réunissant toutes les conditions formelles requises pour sa recevabilité.

Article 49

En cas de règlement amiable aux termes de l'alinéa f) de l'article 48, la Commission rédigera un rapport qui sera transmis au pétitionnaire et aux États parties puis communiqué, aux fins de publication, au Secrétaire général de l'Organisation des États Américains. Ce rapport se bornera à un exposé sommaire des faits et de la solution obtenue. Cependant, si un des États intéressés le demande, les informations les plus détaillées possibles lui seront fournies.

Article 50

1. Si une solution n'est pas trouvée dans le délai fixé par le Statut de la Commission, celle-ci rédigera un rapport exposant les faits de la cause et ses conclusions. Si le rapport ne reflète pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres de la Commission, chacun de ceux-ci peut y joindre séparément son opinion individuelle. Seront également ajoutés au rapport le compte rendu des dépositions orales et les déclarations écrites faites par les Parties conformément au paragraphe 1 e) de l'article 48.

2. Le rapport sera transmis aux États intéressés, lesquels n'auront pas la faculté de le publier.

3. En soumettant le rapport, la Commission pourra formuler les propositions et recommandations qu'elle aura jugées appropriées.

Article 51

1. Si dans un délai de trois mois, à compter de la remise aux États intéressés du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas tranchée ou déferée à la Cour par la Commission ou par l'État en cause, la juridiction de la Commission étant acceptée, celle-ci pourra, à la majorité absolue de ses membres, émettre un avis et des conclusions quant à la question soumise à son examen.

2. La Commission formulera les recommandations pertinentes et fixera le cas échéant un délai dans lequel l'État doit prendre les mesures qui lui compètent pour remédier à la situation considérée.

3. A l'expiration du délai imparti, la Commission décidera à la majorité absolue de ses membres si l'État en question a pris ou non des mesures appropriées et si elle publiera ou non son rapport.

CHAPITRE VIII — DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

Section 1. Organisation

Article 52

1. La Cour se compose de sept juges, ressortissants des États membres de l'Organisation, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence reconnue en matière de droits de

l'homme, et réunissant les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires au regard des législations des pays dont ils sont, respectivement, les ressortissants ou de ceux qui les proposent comme candidats.

2. La Cour ne peut compter deux juges de la même nationalité.

Article 53

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des votes des États parties à la présente Convention, à une séance de l'Assemblée générale de l'Organisation, sur une liste de candidats proposés par lesdits États.

2. Chacun des États parties peut présenter jusqu'à trois candidats, qui devront être des ressortissants de l'État qui les propose ou de tout État membre de l'Organisation des États Américains. Quand une triade est proposée, au moins l'un des candidats devra être un ressortissant d'un État autre que celui de qui la proposition émane.

Article 54

1. Les juges de la Cour sont élus pour six ans et ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Toutefois, le mandat de trois des juges désignés lors de la première élection sera de trois ans. Immédiatement après cette élection, l'Assemblée générale déterminera ces trois juges par tirage au sort.

2. Le juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'était pas arrivé à expiration, achèvera le mandat de son prédécesseur.

3. Les juges restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. Cependant, ils continueront de connaître des affaires dont ils ont été saisis et qui se trouvent en instance; pour ces affaires, ils ne seront pas remplacés par les juges nouvellement élus.

Article 55

1. Le juge qui est un ressortissant de l'un des États parties à une espèce déferée à la Cour conservera le droit de connaître de ladite espèce.

2. Si un des juges appelés à connaître d'une espèce est un ressortissant d'un des États en cause, l'autre État à l'instance peut désigner une personne de son choix pour siéger à la Cour en qualité de juge *ad hoc*.

3. Si aucun des juges appelés à connaître d'une espèce n'est un ressortissant des États en cause, chacun de ceux-ci peut désigner un juge *ad hoc*.

4. Le juge *ad hoc* doit réunir les conditions prévues à l'article 52.

5. Si plusieurs États parties à la Convention ont le même intérêt dans une espèce, ils seront considérés comme une seule partie aux effets des dispositions précédentes. En cas de doute, la Cour décidera.

Article 56

Le quorum requis pour les délibérations de la Cour est de cinq juges.

Article 57

La Commission participera aux audiences auxquelles donnent lieu toutes les affaires évoquées devant la Cour.

Article 58

1. La Cour aura son siège au lieu déterminé à cet effet, en séance de l'Assemblée générale de l'Organisation, par les États parties à la présente Convention. Cependant, elle pourra siéger dans n'importe quel État membre de

l'Organisation des États Américains, sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément de l'État intéressé. Les États parties à la Convention peuvent, à une séance de l'Assemblée générale, décider à la majorité des deux tiers des votes, de changer le siège de la Cour.

2. La Cour désignera son Greffier.

3. Le Greffier a sa résidence au lieu où la Cour a son siège, et doit être présent aux audiences de la Cour tenues hors du siège.

Article 59

La Cour organise son greffe. Celui-ci fonctionne sous l'autorité du Greffier en conformité des normes administratives adoptées par le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains qui ne sont pas incompatibles avec l'indépendance de la Cour. Les fonctionnaires de la Cour sont nommés par le Secrétaire général de l'Organisation en consultation avec le Greffier de la Cour.

Article 60

La Cour élabore son Statut, le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et arrête son Règlement.

Section 2. Compétence et fonctions

Article 61

1. Seuls les États parties à la présente Convention et la Commission ont qualité pour saisir la Cour.

2. La Cour ne connaît d'une espèce quelconque qu'après l'épuisement de la procédure prévue aux articles 48 à 50.

Article 62

1. Tout État partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, ou à tout autre moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la compétence de la Cour pour connaître de toutes les espèces relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

2. La déclaration peut être faite inconditionnellement, ou sous condition de réciprocité, ou pour une durée déterminée ou à l'occasion d'espèces données. Elle devra être présentée au Secrétaire général de l'Organisation, lequel en donnera copie aux autres États membres de l'Organisation et au Greffier de la Cour.

3. La Cour est habilitée à connaître de toute espèce relative à l'interprétation et à l'application des dispositions de la présente Convention, pourvu que les États en cause aient reconnu ou reconnaissent sa compétence, soit par une déclaration spéciale, comme indiqué aux paragraphes précédents, soit par une convention spéciale.

Article 63

1. Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée.

2. Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission.

Article 64

1. Les États membres de l'Organisation pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de la présente Convention ou de tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les États américains. De même les organes énumérés au Chapitre X de la Charte de l'Organisation des États Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, pourront consulter la Cour au sujet de questions relevant de leur compétence particulière.

2. Sur la demande de tout État membre de l'Organisation, la Cour pourra émettre un avis sur la compatibilité de l'une quelconque des lois dudit État avec les instruments internationaux précités.

Article 65

La Cour soumettra à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation au cours de chaque session ordinaire un rapport sur ses activités durant l'année précédente. Elle soulignera d'une manière spéciale en formulant les recommandations pertinentes les cas où un État n'aura pas exécuté ses arrêts.

Section 3. Procédure

Article 66

1. L'arrêt de la Cour sera motivé.

2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, chacun de ceux-ci aura le droit d'y joindre son opinion dissidente ou son opinion individuelle.

Article 67

L'arrêt de la Cour est définitif et sans appel. En cas de contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt, la Cour se prononcera sur requête de l'une des parties, introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la signification de l'arrêt.

Article 68

1. Les États parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause.

2. Le dispositif de l'arrêt accordant une indemnité pourra être exécuté dans le pays intéressé conformément à la procédure interne tracée pour l'exécution des jugements rendus contre l'État.

Article 69

L'arrêt de la Cour sera signifié aux parties en cause et sera transmis aux États parties à la Convention.

CHAPITRE IX — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ORGANES

Article 70

1. Dès l'instant de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour et les membres de la Commission jouiront des immunités

qui sont reconnues en Droit international aux agents diplomatiques. Ils bénéficieront en outre, pendant la durée de leur mandat, des privilèges diplomatiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

2. Les juges de la Cour et les membres de la Commission ne pourront, en aucun moment être poursuivis en raison des votes et des opinions émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 71

Les fonctions de juge à la Cour ou de membre de la Commission sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité des titulaires desdites fonctions dans l'exercice de leurs attributions, conformément aux statuts régissant lesdits organes.

Article 72

Les juges de la Cour et les membres de la Commission reçoivent des émoluments et des frais de voyage en rapport avec l'importance et l'indépendance de leurs fonctions et sous la forme et dans les conditions déterminées par le statut de ces organes. Ces émoluments et frais de voyage seront inscrits au programme-budget de l'Organisation des États Américains, lequel prévoira en outre les dépenses de la Cour et de son greffe. A ces fins, la Cour élaborera un projet de programme-budget et le soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale par le truchement du Secrétariat général. Celui-ci ne pourra pas y apporter de modifications.

Article 73

Il appartient à l'Assemblée générale de l'Organisation de décider seulement sur la requête de la Commission ou de la Cour, selon le cas, des sanctions à appliquer aux membres de la Commission ou aux juges de la Cour lorsque lesdits membres ou juges les auront encourues dans les cas prévus par les statuts de leurs organes respectifs. Les décisions seront adoptées à la majorité des deux tiers des États membres si elles concernent les membres de la Commission, et, en outre, à la majorité des deux tiers des États parties à la Convention si elles se rapportent aux juges de la Cour.

TROISIÈME PARTIE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE X — SIGNATURE, RATIFICATION, RÉSERVE, AMENDEMENT, PROTOCOLE ET DÉNONCIATION

Article 74

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout État membre de l'Organisation des États Américains.

2. La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains. La Convention entre en vigueur dès que onze États ont déposé leurs instruments respectifs de ratification ou d'adhésion. En ce qui concerne tout autre État qui la ratifie ou y adhère ultérieurement, la Convention entre en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Secrétaire général informera tous les États membres de l'Organisation de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 75

Des réserves ne peuvent être faites sur la présente Convention qu'en conformité des dispositions de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités souscrite le 23 mai 1969.

Article 76

1. Tout État partie, directement, et la Commission ou la Cour par l'intermédiaire du Secrétaire général, peuvent soumettre à l'examen de l'Assemblée générale une proposition d'amendement à la présente Convention.

2. Les amendements entrent en vigueur en ce qui concerne les États les ayant ratifiés à la date du dépôt de l'instrument de ratification du pays qui donne la majorité des deux tiers des États parties à la présente Convention. En ce qui concerne les autres États parties, les amendements entreront en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

Article 77

1. En vertu de l'article 31, tout État partie et la Commission pourront soumettre à la considération des États parties réunis à l'occasion de l'Assemblée générale, des projets de protocoles additionnels relatifs à la présente Convention, dans le but d'introduire d'une manière progressive dans le régime de protection établi par celle-ci d'autres droits et libertés.

2. Chaque protocole fixera les modalités de son entrée en vigueur, et ne produira ses effets qu'à l'égard des États qui y sont parties.

Article 78

1. Les États parties peuvent dénoncer la présente Convention à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, moyennant un préavis d'un an, adressé au Secrétaire général de l'Organisation, qui doit en informer les autres États parties.

2. Cette dénonciation ne déliera pas l'État partie intéressé des obligations énoncées dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait pouvant constituer une violation de ces obligations qui aurait été commis par ledit État antérieurement à la date de la prise d'effet de la dénonciation.

CHAPITRE XI — DISPOSITIONS TRANSITOIRES*Section 1. Commission interaméricaine des Droits de l'Homme**Article 79*

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général invitera par écrit chaque État membre de l'Organisation à présenter dans un délai de quatre-vingt-dix jours ses candidats aux postes de membres de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme. Le Secrétaire général dressera la liste alphabétique des candidats proposés et trente jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, la communiquera aux États membres de l'Organisation.

Article 80

Les membres de la Commission seront élus par l'Assemblée générale au scrutin secret, parmi les candidats qui figurent dans la liste visée à l'article 79. Seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de

voix et la majorité absolue des votes des représentants des États membres. Lorsque l'élection de tous les membres de la Commission requiert plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus petit nombre de votes, seront éliminés successivement, de la manière déterminée par l'Assemblée générale.

Section 2. Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Article 81

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général invitera par écrit chaque État partie à présenter dans un délai de quatre-vingt-dix jours ses candidats aux postes de juge à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. Le Secrétaire général dressera la liste alphabétique des candidats proposés et, trente jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, la communiquera aux États parties.

Article 82

Les juges de la Cour seront élus par les États parties à une séance de l'Assemblée générale, au scrutin secret, parmi les candidats qui figurent dans la liste visée à l'article 81. Seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de votes et la majorité absolue des votes des représentants des États parties. Lorsque l'élection de tous les juges de la Cour requiert plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus petit nombre de votes seront éliminés successivement de la manière déterminée par les États parties.

Nouvelles de la Commission internationale de Juristes

COMMISSION

Le Comité Exécutif s'est réuni en session ordinaire à Genève les 17 et 18 janvier 1970. Outre les questions administratives dont il avait à s'occuper, le Comité a entériné officiellement les résultats des élections qui viennent de se dérouler au sein de la Commission, qui s'augmente de sept nouveaux Membres, tous élus à l'unanimité. Ce sont :

M. Chandra Kisan Daphtary (Inde). Avocat depuis 1917, a mené une carrière particulièrement remplie, au cours de laquelle il a notamment occupé les très hautes fonctions de « Solicitor General » de l'Inde, d'« Attorney General » de l'Inde, et de Président du Conseil de l'Ordre des Avocats de l'Inde.

M. Enrique Garcia Sayan (Pérou). Ancien Professeur de Droit civil et d'Économie Politique à l'Université de Lima et auteur de nombreux ouvrages juridiques et économiques qui font autorité. Membre de la Commission consultative des Affaires Étrangères depuis 1945, a été Ministre des Affaires Étrangères du Pérou; Expert du B.I.T., il a également représenté son pays à l'ONU et à de nombreuses conférences internationales.

Me. Bahri Guiga (Tunisie). A joué, aux côtés du Président Bourguiba, un rôle important dans l'accession à l'indépendance de son pays; il a, notamment, participé activement à tous les combats du Néo-Destour et a fait partie de la délégation tunisienne chargée de négocier l'autonomie interne avec le gouvernement français. Avocat à la Cour d'Appel de Tunis et ancien Bâtonnier de l'Ordre national des Avocats de Tunisie, il a également rempli plusieurs hautes charges administratives et judiciaires.

M. Gustaf Bror Erik Petren (Suède). D'abord professeur de Droit public à l'Université de Stockholm, auteur réputé de nombreux ouvrages juridiques, est depuis 1961 Juge à la Cour d'Appel de Stockholm. Il remplit également les hautes fonctions d'« Ombudsman » adjoint de Suède et de Secrétaire Général du Conseil Nordique.

M. Shridath S. Ramphal (Guyana). Spécialiste du Droit constitutionnel et des problèmes propres aux sociétés multi-raciales, a écrit de nombreux ouvrages fort remarquables sur ces sujets. A été Conseiller juridique et a occupé plusieurs hautes charges judiciaires et administratives sous les gouvernements des Antilles et de la Guyane Britanniques. Il est depuis 1965 Ministre d'État et « Attorney General » de Guyana.

M. Michael A. Triantafyllides (Chypre). D'abord Avocat, puis appelé à faire partie de la Commission constitutionnelle chargée de l'élaboration de la Constitution de la République chypriote, a été nommé Juge à la Cour Suprême en 1960. Membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme depuis 1963.

M. Masatoshi Yokota (Japon). Après une longue et brillante carrière dans la Magistrature, au cours de laquelle les plus hauts postes lui furent confiés, a pris sa retraite en 1969 alors qu'il était Premier Président de la Cour Suprême du Japon.

Cette élection porte à 36 le nombre total des Membres de la Commission internationale de Juristes, représentant 34 nationalités; le nombre statutaire maximum étant actuellement de 40. Les résultats en ont été annoncés par un communiqué à la Presse.

SECRETARIAT

Le Secrétaire Général, M. Seán MacBride, a participé le 24 janvier à Strasbourg, à la réunion du Comité Exécutif de l'Institut des Droits de l'Homme, fondé par le prix Nobel de la Paix, M. René Cassin.

Il s'est ensuite rendu, du 28 au 30 janvier, à la conférence sur « le Droit humanitaire et les conflits armés », organisée au Centre de Droit international de l'Université de Bruxelles par le Secrétaire du Centre, le professeur Pierre Mertens. Cette réunion était d'autant plus intéressante qu'elle représentait l'une des premières suites concrètes données à la Résolution sur ce même sujet adoptée à la Conférence internationale de Téhéran sur les Droits de l'Homme et reprise par l'Assemblée Générale de l'ONU. M. MacBride a fait une série de propositions constructives sur divers amendements qui pourraient être apportés aux Conventions de Genève pour les adapter aux conditions actuelles des conflits armés, notamment en incorporant à l'Article 3 des Conventions certaines dispositions figurant déjà dans les Pactes de l'ONU ou dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ces propositions vont maintenant faire l'objet d'études plus approfondies.

M. Daniel Marchand, Docteur en Droit, Conseiller juridique auprès de la Commission, s'est rendu du 20 au 25 janvier 1970, à l'occasion d'un voyage privé, en Guadeloupe et en Martinique où il a reçu un accueil extrêmement empressé de la part des autorités judiciaires et administratives de même que des divers milieux juridiques. La possibilité de la création d'une « branche » de « Libre Justice », section française de la C.I.J., dans ces départements français des Antilles a été très sérieusement envisagée.

SECTIONS NATIONALES

Inde: La Commission indienne de Juristes, Section Nationale de la CIJ, a tenu le 26 janvier à New-Delhi, son Assemblée Générale annuelle, en présence du Juge T. S. Fernando, Président de la Commission internationale.

Le 25 janvier, la Section de Madras de la Commission indienne de Juristes, a inauguré avec le plus grand succès un cycle de 4 Séminaires sur différents aspects de la Primauté du Droit. Le premier avait pour thème: « la Primauté du Droit et les manifestations troublant l'Ordre Public ». Cette heureuse initiative de la Section de Madras mérite d'être chaleureusement félicitée et encouragée.

La Commission de Juristes de l'État de Mysore vient de publier en un volume d'une très belle présentation le rapport complet de la Conférence de Bangalore sur la liberté de déplacement. Ce volume, qui contient notamment les remarquables études préparées à cette occasion par nos éminents confrères indiens, constitue un excellent ouvrage de référence pour tous les juristes qui s'intéressent à la question.

Royaume Uni: Notre Section britannique « Justice », vient de publier un rapport sur « La vie privée et la Loi ». Cette étude profonde et originale n'apporte pas seulement un complément du plus haut intérêt à notre congrès de Stockholm sur le droit au respect de la vie privée, mais constitue un document qui devrait faire autorité en la matière.

Il faut aussi signaler un autre excellent rapport publié récemment par « Justice », sur « l'Ombudsman et les Municipalités », dans lequel nos confrères britanniques font des suggestions extrêmement pertinentes sur une décentralisation du système de l'Ombudsman au niveau des collectivités locales.

France: « Libre Justice », notre Section française, a présenté une série d'études sur « les calamités publiques » qui comprend sept articles traitant des divers aspects de ce problème grave et actuel: pollution de l'air et des eaux, bruit et « bangs » supersoniques, tremblements de terres artificiels, calamités agricoles. Ces travaux ont été d'abord publiés séparément dans la « Gazette du Palais » et font maintenant l'objet d'une brochure spéciale.

La Commission internationale de Juristes est une organisation non-gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations-Unies, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe, elle est inscrite sur la liste spéciale de l'OIT. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON	Ancien président de la Cour de l'Échiquier du Canada
VIVIAN BOSE	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde
(Présidents honoraires)	
T. S. FERNANDO	Ancien juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
(Président)	
A. J. M. VAN DAL	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas
OSVALDO ILLANES BENITEZ	Ancien président de la Cour suprême du Chili
(Vice-Présidents)	
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria
ARTURO A. ALAFRIZ	Avocat au Barreau de Manille, ancien <i>Solicitor-General</i> des Philippines
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue
DUDLEY B. BONSAI	Juge au tribunal fédéral de New York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York
PHILIPPE N. BOULOS	Ancien vice-président du Conseil des ministres du Liban, ancien gouverneur de Beyrouth, ancien ministre de la Justice
U CHAN HTOON	Ancien juge à la cour suprême de l'Union Birmane
CHANDRA KISAN DAPHTARY	Avocat, ancien <i>Attorney General</i> de l'Inde
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New York, ancien conseiller juridique du Haut-Commissariat des États-Unis en Allemagne
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre des avocats du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal
FERNANDO FOURNIER	Avocat, ancien président de l' <i>Inter-American Bar Association</i> , professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux États-Unis et auprès de l'Organisation des États américains, Costa Rica
ENRIQUE GARCIA SAYAN	Membre de la Commission consultative des Affaires Étrangères, ancien ministre des Affaires Étrangères du Pérou
BAHRI GUIGA	Avocat à la Cour d'Appel, ancien Bâtonnier de l'Ordre national des Avocats de Tunisie
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur de droit, Directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé de l'Université de Fribourg-en-B
RENÉ MAYER	Ancien ministre de la Justice, ancien président du Conseil des ministres, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux États-Unis et auprès des Nations Unies
JOSE T. NABUCO	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
LUIS NEGRON-FERNANDEZ	Président de la Cour suprême de Porto Rico
PAUL MAURICE ORBAN	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, ancien membre du Gouvernement Tchécoslovaque
GUSTAF BROR ERIK PETREN	Juge à la Cour d'Appel de Stockholm, <i>Ombudsman</i> adjoint de Suède et Secrétaire Général du Conseil Nordique
SHRIDATH S. RAMPHAL	Ministre d'État et <i>Attorney General</i> de Guyane
MOHAMED A. ABU RANNAT	Ancien président de la Cour suprême du Soudan
EDWARD ST JOHN	Avocat, Sydney, Australie
LORD SHAWCROSS	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre
SEBASTIAN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS	Juge à la Cour Suprême de Chypre, Membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
TERJE WOLD	Président de la Cour suprême de Norvège
MASATOSHI YOKOTA	Ancien Premier Président de la Cour Suprême du Japon

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE

Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande

PUBLICATIONS

**PRIMAUTÉ DU DROIT
ET
DROITS DE L'HOMME**

Principes et Éléments fondamentaux d'un Régime de Droit tel que défini lors des Congrès tenus sous l'égide de la Commission internationale de Juristes, 1955-1966, et dans les principales Conventions relatives aux Droits de l'Homme.

Prix : RELIÉ : Frs Suisses 6,75 — BROCHÉ : Frs Suisses 5,60

Commission Internationale de Juristes
2, quai du Cheval-Blanc, Genève, Suisse

**PUBLICATIONS
DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

(Éditions bilingues en français et anglais)

Série A: Arrêts et Décisions: affaire Wemhoff, 1968; affaire Neumeister, 1968; affaire Stögmüller, 1969; affaire Matznetter, 1969; affaire Delcourt, 1970.

Prix par volume: 7,00 F.F.; 3,50 dollars U.S.

Série B: Mémoires, Plaidoiries et Documents: dans les affaires Wemhoff, Neumeister et Stögmüller.

Prix par volume: 35,00 F.F.; 17,50 dollars U.S.

Toutes les publications de la Cour, y compris celles qui ont paru antérieurement, sont disponibles chez les agents de vente (dont la liste sera envoyée sur demande) du

Conseil de l'Europe
67 - STRASBOURG - France